

ENTENTE
SUR
LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
ENTRE
LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE
ET
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITIONS	3
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE III	GOVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE IB	11
CHAPITRE IV	GOVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE II	12
	A. GÉNÉRAL	12
	B. ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE / GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE	12
	C. COMPÉTENCES, FONCTIONS ET POUVOIRS	12
	1. Gestion municipale	13
	2. Abolition du Conseil régional de zone de la Baie James	14
	3. Conférence régionale des élus (CRÉ-GNC)	15
	4. Processus de planification	16
	5. Terres et ressources	17
	6. Arrangements financiers	22
	7. Ententes	22
CHAPITRE V	GOVERNANCE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE III	23
	A. GOUVERNEMENT RÉGIONAL D’EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES	23
	B. TERRITOIRE D’APPLICATION	23
	C. STRUCTURE DE GOUVERNANCE	24
	1. Représentation et vote	24
	2. Règles d’opération	24
	D. COMPÉTENCES, FONCTIONS ET POUVOIRS	30
	1. Gestion municipale	30
	2. Municipalité régionale de comté (MRC)	30
	3. Conférence régionale des élus (CRÉ)	31
	4. Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT)	31
	5. Terres et ressources	32
	6. Pouvoirs particuliers	32
	7. Ententes	34
	E. POLITIQUE D’EMPLOI	34
	F. MESURES TRANSITOIRES	34
	G. RÉGIONALISATION DES SERVICES	34
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	36
	A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
	B. ALLOCATION DU FINANCEMENT AU GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE	36
	1. Financement pour supporter le Gouvernement de la nation crie dans l’exercice de responsabilités sur les Terres de la catégorie II	36
	2. Rapports	37
	3. Renouvellement	37

C.	ATTRIBUTION DU FINANCEMENT AU GOUVERNEMENT RÉGIONAL.....	37
1.	Financement de programmes et de projets.....	37
2.	Financement pour la mise en œuvre des opérations	38
3.	Subvention non récurrente pour mise en oeuvre	38
4.	Manque à gagner de recettes fiscales	38
D.	FINANCEMENT POUR LA SDBJ.....	38
CHAPITRE VII SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES		39
CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS.....		40
A.	FAUNE	40
B.	EAU	40
C.	FORÊTS	40
D.	MINES	41
E.	ENTENTES DE BÉNÉFICES	41
CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES.....		42
A.	ENTENTE.....	42
B.	COMITÉ DE LIAISON PERMANENT	42
C.	COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE.....	42
D.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	43
E.	RÉVISION	43
F.	PROCÉDURES JUDICIAIRES / DIFFÉREND	43
G.	CONVENTION COMPLÉMENTAIRE	43
H.	LÉGISLATION.....	43
I.	INTERPRÉTATION	43
ANNEXE 1	CONVENTION COMPLÉMENTAIRE	49
ANNEXE 2	LISTE NON EXHAUSTIVE DES LOIS DU QUÉBEC	50

**ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE
DANS LE TERRITOIRE D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES**

Entre :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le premier ministre, Jean Charest, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Laurent Lessard, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, Clément Gignac, le ministre responsable des Affaires autochtones, Geoffrey Kelley, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, Yvon Vallières, et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Pierre Arcand,

(ci-après, le « **Québec** »)

Et :

LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par le D^f Matthew Coon Come, Grand chef et président, et Ashley Iserhoff, Vice-grand chef et vice-président,

(ci-après, les « **Cris** »)

(le Québec et les Cris ci-après nommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 27 mai 2011, les Parties ont signé l'*Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*;

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées dans l'Accord-cadre à négocier une entente finale sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de mettre l'accent dans leurs relations sur ce qui les unit et sur leur volonté commune de poursuivre le développement du Nord du Québec et de favoriser l'épanouissement de la nation crie, qui doit demeurer riche de ses héritages culturels, de sa langue et de son mode de vie traditionnel dans un contexte de modernisation croissante;

ATTENDU QUE les Parties concluent par les présentes une entente (ci-après, l'« **Entente** ») de nation à nation qui assurera la modernisation du régime de gouvernance dans le Territoire (tel que défini ci-après) et l'inclusion des Cris dans ce régime de gouvernance;

ATTENDU QUE cette Entente cherche à promouvoir une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité de la part des Cris en matière de gouvernance sur les Terres de la catégorie II situées dans le Territoire, en particulier à l'égard de la planification et de l'utilisation des terres et des ressources;

ATTENDU QUE cette Entente prévoit également une plus grande participation des Cris en matière de gouvernance sur les Terres de la catégorie III situées dans le Territoire en partenariat avec les Jamésiens (tels que définis ci-après);

ATTENDU QUE les Cris considèrent que le territoire d'Eeyou Istchee correspond à la région du Québec située au sud du 55^e parallèle (à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55^e parallèle) et à l'ouest du 69^e méridien, y compris les Terres des catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des Terrains de trappage cris définie au chapitre 24 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et les territoires des aires de trappe de Mistissini et de Whapmagoostui situés au nord du 55^e parallèle tels que décrits à l'annexe 1 du chapitre 24 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*;

ATTENDU QUE cette Entente repose sur un modèle de gouvernance qui mise sur les principes du développement durable, du partenariat et de la prise en compte du mode de vie traditionnel des Cris en conformité avec les dispositions de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et de l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* conclue le 7 février 2002 (ci-après, la « **Paix des braves** ») ainsi que les orientations et politiques gouvernementales telles qu'adaptées pour prendre en compte le contexte des Cris tel que plus amplement détaillé ci-après;

ATTENDU QUE cette Entente marque une autre étape importante dans la nouvelle relation de nation à nation envisagée dans la *Paix des braves*, ouverte, respectueuse et favorisant une plus grande responsabilisation de la nation crie dans son propre développement, et ce, dans le contexte d'une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE cette Entente favorisera l'émergence d'une expertise crie en matière de gouvernance aux niveaux local et régional à l'égard de la planification et de l'utilisation des terres et des ressources, pour le bénéfice des Cris et du Québec en général;

ATTENDU QUE cette Entente ne vise pas et n'affecte pas les obligations du Canada envers les Cris telles qu'énoncées, entre autres, dans la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et dans l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* conclue le 21 février 2008;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Pour les fins de cette Entente et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « **Accord-cadre** » : l'*Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* signé par les Cris et le Québec le 27 mai 2011 (« *Framework Agreement* »);
 - b) « **Administration régionale crie** » ou « **ARC** » : la corporation publique visée au chapitre 11A de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* et qui est constituée comme personne morale de droit public par la *Loi sur l'Administration régionale crie*¹ (« *Cree Regional Authority* » or « *CRA* »);
 - c) « **Aire de service** » : une zone habitée située sur le Territoire, au sens du deuxième alinéa du paragraphe ddd), qui, à la date de signature de cette Entente, reçoit certains services municipaux de la ville de Chapais, de la ville de Lebel-sur-Quévillon, de la ville de Matagami ou de la Localité de Radisson en vertu d'une Entente sur l'équité fiscale, et qui est décrite dans une telle Entente (« *Zone of Service* »);
 - d) « **Association crie** » : le Gouvernement de la nation crie, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie (incluant lorsqu'elle agit par le Bureau de l'indemnité), la Société Eeyou de la Baie-James, l'Opimiscow Compane, la Société Sakami Eeyou, la Société de développement de Oujé-Bougoumou, l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch, l'Association des trappeurs crs, l'Association crie de pourvoirie et de tourisme, l'Association crie d'artisanat autochtone, la Société de développement crie, les villages crs, les corporations foncières crs ainsi que toute autre personne morale, société ou organisme contrôlé par les Crs dont il est fait référence à la CBJNQ ou qui fut créé en application de la CBJNQ, d'une convention complémentaire à celle-ci ou de toute autre entente entre le Québec ou le Canada et une Bande crie, le Grand Conseil des Crs (Eeyou Istchee) ou l'Administration régionale crie (« *Cree Entity* »);
 - e) « **Bandes crs** » : la Nation crie de Chisasibi, la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation crie de Wemindji, la Nation crie d'Eastmain, les Crs de la Première Nation de Waskaganish, la Nation crie de Nemaska, la Bande de Waswanipi et la Nation crie de Mistissini, constituées en administrations locales distinctes dotées de la personnalité morale selon les dispositions de la *Loi sur les Crs et les Naskapis du Québec*², ainsi que la collectivité des Crs d'Oujé-Bougoumou jusqu'à ce que la Bande de Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la *Loi sur les Crs et les Naskapis du Québec* et, par la suite, la Bande de Oujé-Bougoumou (« *Cree Bands* »);
 - f) « **Centre local de développement** » ou « **CLD** » : un centre local de développement visé à la *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation*³ (« *Local Development Centre* » or « *CLD* »);
 - g) « **Comité de liaison permanent** » : le comité de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de la *Paix des braves* (« *Standing Liaison Committee* »);
 - h) « **Comité de mise en œuvre** » : le comité de mise en œuvre visé aux articles 193 à 201 (« *Implementation Committee* »);

¹ L.R.Q., c. A-6.1.

² S.C. 1984, c. 18.

³ L.R.Q., c. M-30.01.

- i) « **Commission Eeyou de planification** » ou « **Commission** » : la Commission visée à l'article 29 (« *Eeyou Planning Commission* »);
- j) « **Commission régionale des ressources naturelles et du territoire** » ou « **CRRNT** » : une commission régionale des ressources naturelles et du territoire visée à la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*⁴ (« *Regional Land and Natural Resource Commission* » or « *CRRNT* »);
- k) « **Communauté crie** » : une collectivité de Cris à laquelle ont été attribuées des Terres de la catégorie I en vertu de la CBJNQ, ainsi que les Cris d'Oujé-Bougoumou (« *Cree Community* »);
- l) « **Conférence régionale des élus** » ou « **CRÉ** » : une conférence régionale des élus instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (« *Regional Conference of Elected Officers* » or « *CRÉ* »);
- m) « **Conseil cri sur l'exploration minérale** » : le Conseil sur l'exploration minérale prévu à l'article 5.3 de la *Paix des braves* (« *Cree Mineral Exploration Board* »);
- n) « **Conseil régional de zone de la Baie James** » ou « **CRZBJ** » : le Conseil régional de zone de la Baie James visé au chapitre 11B de la CBJNQ et à la *Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James*⁵ (« *James Bay Regional Zone Council* » or « *JBRZC* »);
- o) « **Convention de la Baie-James et du Nord québécois** » ou « **CBJNQ** » : la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*⁶ et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*⁷ (« *James Bay and Northern Quebec Agreement* » or « *JBNQA* »);
- p) « **CRÉ-BJ** » : la Conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami et visée à l'article 129 (« *CRÉ-BJ* »);
- q) « **CRÉ-GNC** » : le Gouvernement de la nation crie tel que réputé agir à titre de conférence régionale des élus pour les Cris et à l'égard des Terres de la catégorie I et des Terres de la catégorie II en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (« *CRÉ-CRA* »);
- r) « **Cris** » ou « **Cris d'Eeyou Istchee** » : les personnes admissibles selon les alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la CBJNQ y compris les Cris d'Oujé-Bougoumou (« *Crees* » or « *Crees of Eeyou Istchee* »);
- s) « **Cris d'Oujé-Bougoumou** » : la collectivité qui comprend les personnes identifiées à titre d'affiliées à la communauté connue sous la désignation Oujé-Bougoumou et correspondant à celles inscrites ou admissibles à titre de bénéficiaires crs en vertu de la CBJNQ, et agissant par l'entremise de l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch jusqu'à ce que la Bande de Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* et, par la suite, la Bande de Oujé-Bougoumou (« *Crees of Oujé-Bougoumou* »);

⁴ L.R.Q., c. M-22.1.

⁵ L.R.Q., c. C-59.1.

⁶ L.Q., 1976, c. 46.

⁷ S.C. 1976-77, c. 32.

- t) « **Différend** » : le différend survenu entre les Cris et le Québec concernant (i) la *Loi modifiant la Loi sur le développement de la région de la Baie James et d'autres dispositions législatives*⁸, et (ii) la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche*⁹ à l'égard des Conférences régionales des élus et du Fonds de développement régional auquel il est fait référence dans l'avis de différend du 17 avril 2007 envoyé par le Grand Chef de l'époque Matthew Mukash au ministre Benoît Pelletier et dans l'échange de lettres datées du 25 février 2010 entre le Grand Chef D^f Matthew Coon Come et le premier ministre Jean Charest (« *Dispute* »);
- u) « **ENR fédérale** » : l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee* conclue le 21 février 2008 (« *Federal NRA* »);
- v) « **Entente** » : la présente *Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec (« *Agreement* »);
- w) « **Entente relative à certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James** » : l'*Entente relative à certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* conclue entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec simultanément à la conclusion de cette Entente (« *Agreement respecting Certain Matters Related to the Agreement on Governance in the Eeyou Istchee James Bay Territory* »);
- x) « **Entente sur l'équité fiscale** » : une entente conclue entre, d'une part, la Municipalité de Baie-James et, d'autre part, l'une ou l'autre de la ville de Chapais, la ville de Lebel-sur-Quévillon, la ville de Matagami ou la Localité de Radisson pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 concernant la prestation de certains services municipaux à l'intérieur d'une Aire de service et intitulée « *Entente sur l'équité fiscale, la fourniture de services sur la protection incendie, la cueillette et la disposition des ordures (matières résiduelles)* » (« *Fiscal Equity Agreement* »);
- y) « **Entreprise crie** » : une Bande crie ou toute Association crie ou toute entreprise non incorporée qui appartient à un Cri, ainsi que toute personne morale dans laquelle au moins un Cri, une Bande crie, une Association crie ou une fiducie, une fondation ou un fonds institué pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces derniers, détient plus de cinquante pour cent (50%) des actions avec droit de vote ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des dirigeants, ainsi que toute société, « joint venture », corporation à but non lucratif ou autre entreprise ou entité légale dans laquelle au moins un Cri, une Bande crie, une Association crie ou une fiducie, une fondation ou un fonds institué pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces derniers, détient directement ou indirectement un intérêt de contrôle, ainsi que toute filiale contrôlée par ces personnes morales, sociétés, « joint ventures », organismes à but non lucratif ou autre entreprise ou entité légale (« *Cree Enterprise* »);
- z) « **Fonds de développement régional** » : le fonds de développement régional institué par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (« *Regional Development Fund* »);
- aa) « **Gouvernement de la nation crie** » : le Gouvernement de la nation crie visé à l'article 12 (« *Cree Nation Government* »);

⁸ L.Q. 2001, c. 61.

⁹ L.Q. 2003, c. 29, tel que modifié par L.Q. 2006, c. 8 et c. 60, maintenant incorporés aux sections IV.3 et IV.4, articles 21.5 à 21.29 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*.

- bb) « **Gouvernement régional** » : le Gouvernement régional public établi en vertu de l'article 76 (« *Regional Government* »);
- cc) « **Jamésiens** » : les résidents des Municipalités et de la Municipalité de Baie-James, excepté les Cris, qui s'identifient en tant que « Jamésiens » (« *Jamésiens* »);
- dd) « **Localités** » : les localités de Radisson, Valcanton et Villebois visées à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*¹⁰ (« *Localities* »);
- ee) « **Maître de trappage cri** » : un maître de trappage cri, tel que défini au chapitre 24 de la CBJNQ (« *Cree Tallyman* »);
- ff) « **MRNF** » : le ministère des Ressources naturelles et de la Faune désigné à la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*¹¹ (« MRNF »);
- gg) « **Municipalité de Baie-James** » ou « **MBJ** » : la municipalité désignée à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (« *Municipalité de Baie-James* » or « *MBJ* »);
- hh) « **Municipalité régionale de comté** » ou « **MRC** » : une municipalité régionale de comté au sens de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*¹² (« *Regional County Municipality* » or « *MRC* »);
- ii) « **Municipalités** » : la ville de Chapais, la ville de Chibougamau, la ville de Lebel-sur-Quévillon et la ville de Matagami, ainsi que toute autre municipalité pouvant être créée sur le Territoire sous réserve des dispositions de cette Entente (« *Municipalities* »);
- jj) « **Paix des braves** » : l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec conclue le 7 février 2002 (« *Paix des braves* »);
- kk) « **Plan d'affectation des terres publiques** » ou « **PATP** » : le plan visé à la section III du chapitre II de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*¹³ (« *Public Land Use Plan* » or « *PATP* »);
- ll) « **Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire** » ou « **PRDIRT** » : le plan visé à l'article 21.17.2 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (« *Regional Plan for Integrated Land and Resource Development* » or « *PRDIRT* »);
- mm) « **Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources** » ou « **PRUTR** » ou « **Plan** » : le plan auquel font référence les articles 25i) et 42 (« *Regional Land and Resource Use Plan* » or « *RLRUP* » or « *Plan* »);
- nn) « **Procédures judiciaires** » : les allégations et les conclusions à l'encontre du Québec se rapportant au chapitre 11B de la CBJNQ décrites dans les procédures judiciaires suivantes :
- i) *Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. Hydro-Québec, le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada*, C.S.M. 500-05-004330-906 (les « **procédures Coon Come # 1** »); et
- ii) *Grand Chef Matthew Coon Come et al. c. le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada*, C.S.M. 500-05-027984-960 (les « **procédures Coon Come # 2** ») (« *Legal Proceedings* »);

¹⁰ L.R.Q., c. D-8.2.

¹¹ L.R.Q., c. M-25.2.

¹² L.R.Q., c. O-9.

¹³ L.R.Q., c. T-8.1.

- oo) « **Projet cri d'énergie** » : un projet de production d'électricité qui est :
- i) sous le contrôle du Gouvernement de la nation crie, d'une Bande crie, d'une Communauté crie ou d'une quelconque de leurs institutions dans la région administrative où se situe le projet. Dans le cas d'un partenariat, le partenaire cri ci-haut mentionné doit démontrer qu'il a le contrôle des décisions affectant le projet;
 - ii) reconnu par le Gouvernement de la nation crie, une Bande crie, une Communauté crie ou une combinaison de ceux-ci en vertu d'une résolution dûment adoptée, et
 - iii) soumis et développé par une Association crie ou une Entreprise crie (autre qu'une Entreprise crie qui appartient à un Cri, qui est contrôlée par celui-ci ou dans laquelle au moins un Cri détient directement ou indirectement un intérêt de contrôle) (« *Cree Energy Project* »);
- pp) « **Projet de plan** » : le projet de Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les Terres de la catégorie II auquel font référence les articles 30 à 42 (« *Draft Plan* »);
- qq) « **Québec** » : le gouvernement du Québec (« *Québec* »);
- rr) « **Réциpiendaire des paiements** » : le Gouvernement de la nation crie (y compris en sa capacité de CRÉ-GNC), le Gouvernement régional et la Société de développement de la Baie-James tel que visés au Chapitre VI (« *Recipient of Funding* »);
- ss) « **Régime forestier adapté** » : le « Régime forestier adapté » défini :
- i) au chapitre 30A de la CBJNQ;
 - ii) au chapitre 3 et à l'Annexe C de la *Paix des braves*, tels que modifiés (« *Adapted Forestry Regime* »);
- tt) « **Représentant du MRNF** » : le Représentant du MRNF désigné à l'article 36 (« *MRNF Official* »);
- uu) « **Société de développement crie** » ou « **SDC** » : la Société de développement crie à laquelle font référence le chapitre 8 de la *Paix des braves* et la *Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec*¹⁴ (« *Cree Development Corporation* » or « *CDC* »);
- vv) « **Société de développement de la Baie James** » ou « **SDBJ** » : la société par actions visée à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (« *Société de développement de la Baie James* » or « *SDBJ* »);
- ww) « **Société Makivik** » : la société constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik*¹⁵ (« *Makivik Corporation* »);
- xx) « **Terrain de trappage cri** » : un terrain de trappage cri, tel que défini au chapitre 24 de la CBJNQ, que les Cris appellent un « territoire familial traditionnel des Cris » (« *Cree Trapline* »);
- yy) « **Terres de la catégorie I** » : les Terres de la catégorie IA et les Terres de la catégorie IB (« *Category I lands* »);

¹⁴ L.R.Q., c. M-35.1.2.

¹⁵ L.R.Q., c. S-18.1.

- zz) « **Terres de la catégorie IA** » : les terres de la catégorie IA au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ, de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*¹⁶ et de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (« *Category IA Lands* »);
- aaa) « **Terres de la catégorie IB** » : les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (« *Category IB Lands* »);
- bbb) « **Terres de la catégorie II** » : les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (« *Category II Lands* »);
- ccc) « **Terres de la catégorie III** » : les terres, autres que les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II, situées dans le Territoire (« *Category III Lands* »);
- ddd) « **Territoire** » : le mot « Territoire » signifie, pour les fins de cette Entente et sous réserve des articles 5, 14, 79 et 80, la région du Québec située au sud du 55^e parallèle (à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55^e parallèle) et à l'ouest du 69^e méridien, y compris les Terres des catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des Terrains de trappage cris définie au chapitre 24 de la CBJNQ et les territoires des aires de trappe de Mistissini et de Whapmagoostui situés au nord du 55^e parallèle tels que décrits à l'annexe 1 du chapitre 24 de la CBJNQ.

En ce qui a trait aux Terres de la catégorie II et aux Terres de la catégorie III et pour les fins du Chapitre IV, du Chapitre V, du Chapitre VI, du Chapitre VII et du Chapitre VIII, le mot « Territoire » signifie, sous réserve de la conclusion des arrangements prévus aux articles 5, 14, 79 et 80, le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49°00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00' Nord.

Rien dans cette définition ne peut être interprété comme réduisant, élargissant ou portant atteinte à l'application territoriale des droits des Cris ou d'autres autochtones en vertu de la CBJNQ ou autrement. Cette définition est pour les fins de cette Entente et ne modifie en rien la définition du « Territoire » prévue à l'article 1.16 de la CBJNQ ou à l'alinéa 22.1.6 de la CBJNQ aux fins du chapitre 22 de ladite CBJNQ (« *Territory* »).

¹⁶ L.R.Q., c. R-13.1.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le but de favoriser l'autonomie et le développement de la nation crie, de moderniser les régimes de gouvernance publique dans le Territoire et d'assurer la croissance économique dans ce Territoire au profit de tous ses résidents et de l'ensemble de la population du Québec, cette Entente a pour objets :
 - a) l'exercice, par les Cris, d'une plus grande autonomie et de responsabilités accrues quant à la gouvernance sur les Terres de la catégorie II, en particulier à l'égard des pouvoirs de gouvernance de nature locale, municipale et régionale en vertu des lois du Québec en ce qui concerne, entre autres, la planification et l'utilisation du territoire et des ressources;
 - b) la modernisation des régimes de gouvernance aux niveaux municipal et régional en vertu des lois du Québec sur les Terres de la catégorie III afin d'assurer la représentation équitable et la participation des Cris et des Jamésiens;
 - c) le règlement définitif ou le désistement définitif des Procédures judiciaires;
 - d) le règlement définitif du Différend.
3. À moins qu'il en soit expressément prévu autrement dans cette Entente, rien dans cette Entente ou dans toute convention complémentaire modifiant la CBJNQ ou dans toute loi adoptée en vue de mettre en œuvre cette Entente n'affectera ou ne portera atteinte, ou ne sera interprété de manière à affecter, modifier ou porter atteinte, aux droits, privilèges et avantages des Cris et du Québec prévus à la CBJNQ (incluant la continuation du présent système de Terrains de trappage cris), à la *Paix des braves*, ou à tout autre entente ou engagement auquel les Cris et le Québec sont parties.
4. Rien dans cette Entente ou dans toute convention complémentaire modifiant la CBJNQ et découlant de cette Entente n'affectera, ne modifiera ou ne portera atteinte à :
 - a) tout droit, privilège et avantage des Inuits du Nunavik en vertu de la CBJNQ ou en vertu de toute autre entente ou de tout autre engagement auquel les Inuits du Nunavik, le Québec ou le Canada sont parties;
 - b) toute compétence, autorité et responsabilité de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik, de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, de tout village nordique ou de tout organisme inuit prévu à la CBJNQ;sauf avec l'accord, exprimé par écrit, de la Société Makivik, des Cris, du Québec et, le cas échéant, du Canada.
5. Les régimes de gouvernance prévus à cette Entente à l'égard des Terres de la catégorie II et des Terres de la catégorie III ne s'appliqueront pas aux Terres de la catégorie II de Whapmagoostui et aux territoires familiaux traditionnels des Cris, ou Terrains de trappage cris, au nord du 55^e parallèle à moins qu'un accord n'intervienne à cet égard entre les Cris et la Société Makivik et qu'il ne soit approuvé par le Québec.
6. Rien dans cette Entente ou dans toute convention complémentaire ou dans toute législation visant à mettre en œuvre cette Entente :
 - a) ne portera atteinte aux droits, revendications ou intérêts, quels qu'ils soient, invoqués par toute autre Première Nation, incluant les Innus, les Attikameks et les Algonquins; ni
 - b) ne constituera une reconnaissance par les Parties à cette Entente de tels droits, revendications ou intérêts.

7. Cette Entente ne vise pas et n'affecte pas :

- a) les obligations du Canada envers les Cris d'Eeyou Istchee, y compris celles énoncées à la CBJNQ et à l'ENR fédérale;
- b) les négociations entre les Cris et le Canada en vertu de la partie 2 du chapitre 3 de l'ENR fédérale.

CHAPITRE III GOUVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE IB

8. Les Parties s'engagent à examiner et à négocier, dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur de cette Entente et dans le contexte de la CBJNQ, des arrangements convenables en ce qui a trait à la gouvernance crie sur les Terres de la catégorie IB avec l'objectif d'assurer son efficacité opérationnelle, sa simplicité et sa viabilité technique et financière.

CHAPITRE IV GOUVERNANCE CRIE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE II

A. GÉNÉRAL

9. Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24, de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*¹⁷ et d'autres lois pertinentes liées à la CBJNQ, telles qu'adaptées en conformité avec les dispositions de cette Entente, les Terres de la catégorie II demeurent des terres du domaine de l'État régies par les lois du Québec.
10. Au cas par cas et au besoin, les Parties pourront examiner les dispositions de l'alinéa 5.2.3 de la CBJNQ en matière de remplacement et d'indemnisation en ce qui a trait aux Terres de la catégorie II prises à des fins de développement à l'égard des cas où une communauté, institution ou entreprise crie a un intérêt dans le projet.
11. Les Terres de la catégorie II ne feront partie d'aucune municipalité sans le consentement préalable écrit du Gouvernement de la nation crie et du Québec.

B. ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE / GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

12. L'Administration régionale crie est maintenue et demeure la même personne morale. Elle est désignée sous le nom, en crie, de « Eeyou Tapayatachesoo », sous le nom, en français, de « Gouvernement de la nation crie » et sous le nom, en anglais, de « Cree Nation Government ». Sa structure et sa composition demeurent telles qu'elles le sont actuellement jusqu'à ce que, d'un commun accord, les Parties en décident autrement.

C. COMPÉTENCES, FONCTIONS ET POUVOIRS

13. Le Gouvernement de la nation crie pourra exercer des compétences, des fonctions et des pouvoirs et assumera, le cas échéant, les obligations qui s'y rapportent sur les Terres de la catégorie II en vertu des lois du Québec à l'égard de :
 - a) la gestion municipale et régionale, la gestion des ressources naturelles et la gestion des terres, tel que prévu dans cette Entente;
 - b) toute autre question qui pourra faire l'objet d'une entente de temps à autre entre le Gouvernement de la nation crie et le Québec.
14. Le Gouvernement de la nation crie n'exercera pas de compétences, fonctions et pouvoirs sur les Terres de la catégorie II situées au nord du 55^e parallèle, à moins qu'une entente à cet effet n'ait été conclue entre les Cries et la Société Makivik ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik et que cette entente n'ait été approuvée par le Québec.
15. Sous réserve des dispositions de la CBJNQ, les compétences, fonctions et pouvoirs qui sont attribués au Gouvernement de la nation crie sur les Terres de la catégorie II seront exercés sans discrimination, notamment entre les Cries et les autres citoyens.
16. Sous réserve de la CBJNQ et de la *Paix des braves*, les intérêts des tiers existants sur les Terres de la catégorie II à la date de l'entrée en vigueur de cette Entente, comme les (i) permis, (ii) baux, (iii) claims miniers et (iv) contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestiers (CAAF) dans le but d'assurer, tel que ceux-ci le prévoient, un accès continu de l'industrie forestière aux ressources, sont maintenus en conformité avec les lois applicables.

¹⁷ L.R.Q., c. D-13.1.

1. Gestion municipale

17. En matière de gestion municipale, le Gouvernement de la nation crie pourra exercer, relativement aux Terres de la catégorie II, les compétences, fonctions et pouvoirs attribués à une municipalité en vertu de la *Loi sur les cités et villes*¹⁸ et des autres lois applicables à une telle municipalité.

Il pourra également exercer les compétences, fonctions et pouvoirs attribués immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette Entente à la Municipalité de Baie-James et au Conseil régional de zone de la Baie James relativement aux Terres de la catégorie II en vertu, le cas échéant et sans restriction, du chapitre 11B de la CBJNQ (à l'égard du CRZBJ), de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*, et de la *Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James*, tels qu'ils sont rédigés immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette Entente.

Aux fins des deux alinéas qui précèdent, les Parties examineront et négocieront les modifications requises à la *Loi sur l'Administration régionale crie* ou, le cas échéant, à toute autre loi du Québec afin de déterminer plus en détail les modalités et conditions procédurales d'exercice par le Gouvernement de la nation crie de tels compétences, fonctions et pouvoirs en matière de gestion municipale, ainsi que, le cas échéant, toute autre adaptation nécessaire.

18. Le Gouvernement de la nation crie pourra, par résolution, déclarer relativement à l'ensemble des Terres de la catégorie II, ou à une partie de celles-ci, qu'il exercera tout compétence, fonction ou pouvoir attribué de temps à autre par la loi à une MRC, à l'égard de l'un ou l'autre des domaines suivants :

- a) la planification de l'aménagement et du développement sur le territoire, tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁹ ou toute loi qui lui succède (collectivement, la « *Loi sur l'aménagement* »), incluant, notamment, l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement, une vision stratégique pour le développement économique, social, culturel et environnemental et d'autres éléments pertinents à l'exercice de planification prévus à la *Loi sur l'aménagement*. Le schéma d'aménagement et la vision stratégique seront conformes aux orientations, principes et objectifs qui seront déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les Communautés crie et avec l'accord du Québec;
- b) le développement économique régional;
- c) les plans de développement du territoire;
- d) l'établissement d'un fonds de soutien aux opérations pour le développement des terres et des ressources forestières;
- e) la gestion des cours d'eau et des lacs;
- f) l'établissement et la gestion des parcs régionaux;
- g) l'énergie;
- h) la planification de la gestion des matières résiduelles (déchets);
- i) tout autre compétence, fonction ou pouvoir existant ou qui peut être attribué de temps à autre à une MRC ou à une entité qui lui succède en vertu des lois du Québec.

La résolution devra préciser le domaine sur lequel elle porte et décrire, le cas échéant, la partie de territoire visée par l'exercice de cette compétence. La déclaration de compétence prendra effet à la date de publication d'un avis dans la *Gazette officielle du*

¹⁸ L.R.Q., c. C-19.

¹⁹ L.R.Q., c. A-19.1.

Québec par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Copie de cette résolution devra être transmise au ministre responsable de la loi en vertu de laquelle est attribuée à une MRC la compétence visée par la déclaration de compétence.

Dans les cas où des adaptations seraient requises quant à l'exercice de la compétence visée pour prendre en considération le contexte des Terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie, elles devront faire l'objet d'une entente préalable entre les Cris et le Québec. Cette entente devra être publiée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis mentionnant sa date de prise d'effet.

19. Les conditions et le processus décrits aux articles 28 à 43, avec les modifications que peuvent exiger les circonstances, s'appliqueront au schéma d'aménagement et de développement préparé par le Gouvernement de la nation crie en vertu de l'article 18a), étant entendu qu'un tel schéma ne fera pas l'objet de consultation auprès du Gouvernement régional.
 20. De la même manière que prévu à l'article 18, le Gouvernement de la nation crie pourra exercer les pouvoirs d'une MRC à l'égard de la promotion du développement local et du soutien à l'entrepreneuriat sur les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II et à l'égard des résidents de ces terres. À cette fin, le Gouvernement de la nation crie pourra plus particulièrement :
 - a) offrir, le cas échéant en partenariat avec d'autres personnes ou organismes notamment du secteur privé, l'ensemble des services de première ligne aux entreprises, notamment par leur regroupement ou leur coordination, et assurer leur financement;
 - b) élaborer un plan d'action local pour l'économie et l'emploi, en tenant compte notamment du plan quinquennal de développement établi par la CRÉ de son territoire et veiller à la réalisation de ce plan d'action local;
 - c) élaborer, en tenant compte des orientations, stratégies et objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les Communautés cries, une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale; et
 - d) agir en tant qu'organisme consultatif auprès du centre local d'emploi de son territoire.
 21. Dans le contexte particulier des Terres de la catégorie II et de la capacité institutionnelle des Cris, le Gouvernement de la nation crie pourra, à son choix et nonobstant les dispositions de toute loi, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 20 ou les confier à un autre organisme qu'il pourra constituer sous l'appellation « Centre local de développement ». Il pourra également désigner à ce titre un organisme existant. L'organisme qui exerce ces fonctions et pouvoirs peut collaborer avec le Centre local de développement mentionné à l'article 127 pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les Terres de la catégorie III, sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional.
 22. Le Gouvernement de la nation crie pourra également prendre en charge lui-même ou confier au CLD un mandat découlant de l'exercice de l'une des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou d'une entente conclue avec le Québec ou l'un de ses ministres ou organismes.
- 2. Abolition du Conseil régional de zone de la Baie James**
23. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de cette Entente, le CRZBJ sera aboli et ses droits, fonctions, biens et passifs seront transférés au Gouvernement de la nation crie.

3. Conférence régionale des élus (CRÉ-GNC)

24. Le Gouvernement de la nation crie sera réputé agir à titre de Conférence régionale des élus pour les Cris et à l'égard des Terres de la catégorie I et des Terres de la catégorie II.
25. Le Gouvernement de la nation crie, en consultation avec les Communautés cries, pourra exercer tous les pouvoirs et avoir toutes les responsabilités d'une CRÉ et d'une CRRNT, tel que prévu dans les lois du Québec, incluant la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. À cet égard, le Gouvernement de la nation crie pourra :
 - a) agir à titre d'interlocuteur privilégié du Québec en matière de développement régional;
 - b) procéder à l'évaluation des organismes locaux et régionaux de planification et de développement;
 - c) favoriser la concertation des partenaires dans cette région;
 - d) donner des avis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur le développement de cette région;
 - e) établir un plan quinquennal de développement qui définit les objectifs généraux et particuliers de développement de cette région;
 - f) conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes du gouvernement ou avec d'autres partenaires pour l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités;
 - g) administrer les sommes qui lui seront confiées par le Québec dans le cadre d'une entente conclue pour l'exécution de tout projet de développement régional relevant de la compétence du ministre signataire de l'entente;
 - h) assumer, le cas échéant, la gestion d'une partie du Fonds de développement régional conformément aux dispositions de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*;
 - i) réaliser un Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources qui aura au moins la même portée qu'un Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire;
 - j) assumer tout autre pouvoir et responsabilité qui pourrait être attribué de temps à autre à une CRÉ ou à une CRRNT ou à une entité qui leur succède.
26. Le Gouvernement de la nation crie exercera ses compétences, fonctions et pouvoirs de manière à prendre en considération ce qui suit :
 - a) les orientations, principes et objectifs qui seront déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les Communautés cries et avec l'accord du Québec;
 - b) la vocation particulière pour les Cris des Terres de la catégorie II en vertu de la CBJNQ; et
 - c) le statut des Terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État (sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24), en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cris et de l'utilisation et de l'occupation des Terres de la catégorie II.
27. Les Cris et le Québec négocieront et conviendront par une entente des arrangements particuliers en ce qui concerne les mécanismes de suivi et la reddition de comptes prévus à l'article 21.13 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de*

l'Occupation du territoire et ce, afin de prendre en considération la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie. Toute entente conclue à cette fin prévaudra sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.

4. Processus de planification

28. Le processus de planification du Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources (« **PRUTR** ») sur les Terres de la catégorie II est établi selon les dispositions prévues ci-après.
29. Le Gouvernement de la nation crie établira une Commission Eeyou de planification (« **Commission** ») composée des membres des Communautés cries désignés par le Gouvernement de la nation crie.
30. La Commission préparera, après avoir consulté le Gouvernement de la nation crie, les Communautés cries et toute autre personne et entité qu'elle juge indiquée, un Projet de Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources pour les Terres de la catégorie II.
31. Dans la préparation du Projet de plan, la Commission consulte également le Gouvernement régional en vue d'harmoniser le Projet de plan, dans la mesure du possible, avec le Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire du Gouvernement régional.
32. Une fois le Projet de plan terminé, la Commission le rend public et sollicite des commentaires de toute personne intéressée, incluant les Communautés cries, les Associations cries, les Cris, les organismes compétents du Québec et le grand public.
33. La Commission doit :
 - a) tenir des audiences publiques relativement au Projet de plan;
 - b) évaluer le Projet de plan à la lumière des commentaires de toute personne intéressée reçus lors des consultations préalables et des observations faites lors des audiences publiques;
 - c) si elle le juge nécessaire, réviser le Projet de plan; et
 - d) rendre le Projet de plan public, avec ou sans révision.
34. Au terme des étapes prévues à l'article 33, la Commission présente le Projet de plan au Gouvernement de la nation crie qui doit, dès que possible :
 - a) l'accepter; ou
 - b) le renvoyer à la Commission pour nouvel examen accompagné de motifs écrits, auquel cas la Commission y apporte les révisions appropriées à la lumière des motifs écrits du Gouvernement de la nation crie et le présente de nouveau au Gouvernement de la nation crie pour acceptation.
35. Après avoir accepté le Projet de plan, le Gouvernement de la nation crie le rend public et le soumet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune accompagné des documents pertinents relatifs au processus et aux résultats de la consultation.
36. Le Gouvernement de la nation crie et la personne désignée par le sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune parmi les membres de son bureau (« **Représentant du MRNF** ») se rencontrent pour revoir le Projet de plan. Ils s'efforcent de bonne foi, par la coopération et la consultation, de faire en sorte que le Projet de plan donne lieu à une solution mutuellement satisfaisante.
37. Si, après 90 jours, le Gouvernement de la nation crie et le Représentant du MRNF sont incapables d'en arriver à une solution à l'égard du Projet de plan, la question est soumise

au Comité de liaison permanent en vue d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

38. Dans les 90 jours suivant la soumission mentionnée à l'article 37, le Comité de liaison permanent doit faire ses recommandations (unanimes ou divergentes) au Gouvernement de la nation crie et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.
39. Sur réception du Projet de plan et des recommandations du Comité de liaison permanent, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, dès que possible :
 - a) l'approuver; ou
 - b) le renvoyer au Gouvernement de la nation crie pour nouvel examen par la Commission, accompagné de motifs écrits, dans la mesure où ces motifs visent la santé ou la sécurité publique, la conservation ou la protection de l'environnement ou encore des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.
40. Le cas échéant, la Commission réexamine le Projet de plan à la lumière des motifs formulés par écrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le présente à nouveau au Gouvernement de la nation crie, qui le soumet au ministre pour approbation.
41. Si le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne veut ou ne peut approuver le Projet de plan, resoumis en vertu de l'article 40, le ministre doit, avant de prendre sa décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui.
42. Une fois approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le Projet de plan devient le Plan régional de l'utilisation des terres et des ressources officiel pour les Terres de la catégorie II visées par le Projet de plan. Ce Plan est rendu public.
43. Le Gouvernement de la nation crie et le ministre des Ressources naturelles et de la Faune concluent une entente spécifique pour assurer la mise en œuvre du Plan et pour adapter les activités du Québec aux caractéristiques des Terres de la catégorie II telles que définies dans le Plan. Cette entente est rendue publique.

5. Terres et ressources

(a) Secteurs

(i) Énergie

44. Le développement de projets hydroélectriques de 50 MW et moins et les projets éoliens sur les Terres de la catégorie II seront exclusivement réservés à l'une ou l'autre des entités visées à la définition de « Projet cri d'énergie » à l'article 1.00). Ces projets devront être des Projets cris d'énergie et devront s'inscrire dans le cadre d'appels d'offres ou de programmes d'achat d'électricité d'Hydro-Québec.

Dans l'éventualité où le Québec entendait, dans le cadre du développement de petites centrales hydroélectriques, fixer la puissance installée d'une centrale hydroélectrique à un niveau supérieur à 50 MW, l'exclusivité prévue au premier alinéa du présent article pourra être exercée à l'égard de projets hydroélectriques répondant à la nouvelle puissance installée fixée par le Québec.

Rien dans le présent article ne restreint la possibilité pour Hydro-Québec, agissant par sa division Production, d'acheter de l'électricité de gré à gré.

45. Si l'électricité produite provient d'un Projet cri d'énergie visé à l'article 44 et situé sur des Terres de la catégorie II est entièrement distribuée sur les Terres de la catégorie I et est entièrement destinée aux besoins d'une Communauté crie, le Gouvernement de la nation crie ou la Communauté crie, selon le cas, pourra distribuer cette électricité sans que ce projet de production électrique n'ait été sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec.

Dans une telle éventualité, le Gouvernement de la nation crie ou la Communauté crie, selon le cas, sera considéré en tant que distributeur d'électricité assujéti à la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁰ et des conditions similaires à celles applicables aux systèmes municipaux d'électricité lui seront applicables.

46. Les projets visés aux articles 44 et 45 demeurent sujets à l'obtention des autorisations environnementales et autres droits et autorisations requis par la loi et à la conclusion de contrats de location de forces hydrauliques et de terres du domaine de l'État.
47. Pour une plus grande certitude, rien dans la présente Entente n'affectera les dispositions du chapitre 4 de la *Paix des braves*.

(ii) Mines

48. Le Québec s'engage à aviser, sur une fréquence mensuelle par l'entremise du système de gestion des titres miniers (GESTIM), le Gouvernement de la nation crie, le Conseil cri sur l'exploration minérale et les Communautés cries concernées de l'octroi de nouveaux claims miniers sur les Terres de la catégorie II. Le premier avis sera envoyé au plus tard le 1^{er} avril 2013.

À cette fin, le Gouvernement de la nation crie, le Conseil cri sur l'exploration minérale et les Communautés cries concernées devront fournir et tenir à jour une adresse de courrier électronique.

49. Le Québec s'engage à prendre, au plus tard le 1^{er} avril 2013, les dispositions nécessaires pour que les demandeurs de claims sur les Terres de la catégorie II soient informés via GESTIM des dispositions pertinentes de la CBJNQ à l'égard de ces terres et soient invités à communiquer avec le Gouvernement de la nation crie.
50. Le Québec offrira, sans frais, au Gouvernement de la nation crie, au Conseil cri sur l'exploration minérale et aux Communautés cries, des séances d'information sur les activités minières sur les Terres de la catégorie II, ainsi que sur l'utilisation de GESTIM, le tout en tenant compte des besoins et des ressources disponibles.
51. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourra, sous réserve de l'adoption du projet de loi n^o 14, *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minière toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État sur un terrain situé sur des Terres de la catégorie II, en tenant compte notamment du PRUTR, afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.

À cet égard, les utilisations relatives à la culture des Cris, à la conservation de la faune, à la protection de l'environnement ou au loisir, ou à titre de site d'intérêt particulier pour les Cris, sont susceptibles d'être en conflit avec la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation minière.

52. Pour une plus grande certitude, rien dans la présente Entente n'affectera les dispositions du chapitre 5 de la *Paix des braves*.

(iii) Eau

53. Dès l'entrée en vigueur des articles 31.75 à 31.87 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*²¹, tout prélèvement d'eau, tel que défini aux articles 31.74 et 31.75 de cette loi, sur les Terres de la catégorie II est subordonné à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, prenant notamment en considération la recommandation du Gouvernement de la nation crie et ce, dans la mesure où ce prélèvement ne fait pas déjà partie d'un projet soumis aux dispositions applicables à la région de la Baie James et du Nord québécois prévues au chapitre II de cette même loi.

²⁰ L.R.Q., c. R-6.01.

²¹ L.R.Q., c. Q-2.

(b) Général

(i) Plan d'affectation des terres publiques

54. À l'égard des Terres de la catégorie II, le Gouvernement de la nation crie sera, en tant que CRÉ-GNC, invité à participer aux travaux de la table Québec-CRÉ-GNC qui sera établie de manière diligente après l'entrée en vigueur de cette Entente afin de permettre au Gouvernement de la nation crie de participer à l'élaboration de la proposition de PATP ou de toute modification ou révision de celui-ci.
55. Dès qu'une proposition de PATP touchant les Terres de la catégorie II du Territoire est élaborée, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune transmet cette proposition pour avis au Gouvernement de la nation crie.
56. Le PATP visé à l'article 55 peut être soumis à l'approbation du Québec après l'expiration d'un délai de 90 jours de la date de la transmission de la proposition de PATP au Gouvernement de la nation crie, à moins que celui-ci n'ait fait connaître au ministre des Ressources naturelles et de la Faune son intention de présenter des observations ou de proposer des modifications à cette proposition. Dans ce dernier cas, le PATP ne peut être soumis à l'approbation du Québec qu'après l'expiration du processus prévu aux articles 57 à 63 ou qu'après que le Gouvernement de la nation crie ait signifié, par écrit, son accord avec le plan proposé.
57. Dans les 90 jours de la date de transmission de la proposition de PATP mentionnée à l'article 56, le Gouvernement de la nation crie peut soumettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune ses observations ou ses suggestions de modifications à l'égard de la proposition de PATP, en prenant notamment en considération ce qui suit :
 - a) les orientations, principes et objectifs déterminés par le Gouvernement de la nation crie en consultation avec les Communautés criées et avec l'accord du Québec;
 - b) la vocation particulière pour les Cris des Terres de la catégorie II en vertu de la CBJNQ; et
 - c) le statut des Terres de la catégorie II en tant que terres du domaine de l'État (sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24), en ce qui concerne, en particulier, l'accès public aux terres du domaine de l'État et la libre circulation, avec égard aux droits d'exploitation des Cris et de l'utilisation et de l'occupation des Terres de la catégorie II.
58. Le Gouvernement de la nation crie et le Représentant du MRNF se réuniront afin d'examiner les observations ou modifications soumises par le Gouvernement de la nation crie concernant la proposition de PATP et de tenter, par le moyen de la collaboration et la consultation, d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.
59. Si, après 90 jours de la date de la soumission par le Gouvernement de la nation crie de ses observations ou suggestions de modifications, le Gouvernement de la nation crie et le Représentant du MRNF ne sont pas en mesure d'en arriver à une solution à l'égard de la proposition de PATP, la question est soumise au Comité de liaison permanent en vue d'en arriver à une solution mutuellement satisfaisante.
60. Dans les 90 jours suivant le renvoi mentionné à l'article 59, le Comité de liaison permanent doit faire ses recommandations (unanimes ou divergentes) au Gouvernement de la nation crie et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.
61. Sur réception des observations ou propositions de modifications du Gouvernement de la nation crie et des recommandations du Comité de liaison permanent, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, dès que possible :
 - a) appliquer toutes ces recommandations et soumettre le PATP pour approbation par le Québec; ou

- b) à défaut, transmettre au Gouvernement de la nation crie et au Comité de liaison permanent ses conclusions sur les recommandations, accompagnées de motifs écrits, qui peuvent prendre en compte notamment la santé ou la sécurité publique, la conservation ou la protection de l'environnement ou encore des restrictions déraisonnables à l'accès du public ou à la mise en valeur des terres et des ressources.
62. Le cas échéant, le Gouvernement de la nation crie réexamine ses observations ou propositions de modifications à l'égard du PATP à la lumière des motifs formulés par écrit par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Le Gouvernement de la nation crie peut, dans les 30 jours suivant la transmission des conclusions du ministre, envoyer à ce dernier ses observations finales.
63. Si le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ne veut ou ne peut donner suite aux observations finales du Gouvernement de la nation crie, il doit, dans les 30 jours de l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'article 62 et avant de prendre sa décision finale, rencontrer le Gouvernement de la nation crie pour lui expliquer sa position et pour en discuter avec lui. Après l'expiration de ce dernier délai de 30 jours, le ministre peut soumettre le PATP pour approbation par le Québec.

(ii) Gestion

64. Sous réserve de négociations avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vue de déterminer des modalités et des conditions qui seront prévues dans une entente spécifique de nation à nation à être conclue entre les Parties, agissant de manière diligente, après l'entrée en vigueur de cette Entente, le Gouvernement de la nation crie pourra assumer et exercer, sur toute ou partie des Terres de la catégorie II que le Gouvernement de la nation crie pourra recommander, des pouvoirs en matière de gestion foncière et forestière :
- a) prévus au *Programme relatif à une délégation de gestion foncière et forestière du territoire public intramunicipal en faveur des municipalités régionales de comté et des municipalités dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté*²², sous réserve des exclusions prévues à l'article 4.2 de ce Programme, à la Politique sur les forêts à proximité à venir ou à tout programme ou politique de même nature pouvant leur succéder;
 - b) attribuables à une MRC ou à une municipalité locale ailleurs au Québec de temps à autre en vertu des lois et des politiques du Québec; et
 - c) concernant toute autre question dont pourraient convenir les Parties de temps à autre.

Cette entente spécifique pourra prévoir, entre autres, un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie ainsi que des adaptations afin de prendre en considération le contexte des Terres de la catégorie II et la capacité institutionnelle du Gouvernement de la nation crie.

65. Dans le cadre de l'harmonisation du Régime forestier adapté et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*²³, et d'ici le 31 décembre 2012 au plus tard, les Cris et le Québec mettront en place un régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les Terres de la catégorie II situées sur le territoire visé au chapitre 3 de la *Paix des braves*. Ce régime collaboratif consistera en une concertation entre le MRNF et le Gouvernement de la nation crie afin d'élaborer les plans d'aménagement forestier intégré concernés. Une telle concertation aura pour objectifs d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Cette concertation s'effectuera à la suite de celle faite par le

²² Décret 1163-2009, (2009) 141 G.O. II, 5369.

²³ L.Q. 2010, c. 3.

Gouvernement de la nation crie avec les Maîtres de trappage cris et les autres intervenants cris concernés.

66. Afin de mettre en œuvre le régime collaboratif de gestion visé à l'article 65, le Gouvernement de la nation crie et le MRNF devront, immédiatement après la signature de l'Entente, établir une Table de gestion intégrée des ressources sur laquelle ils seront des partenaires exclusifs. Cette Table de gestion intégrée des ressources tient lieu de la table prévue à l'article 55 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Les Parties négocieront des arrangements adéquats afin de mettre en œuvre le régime collaboratif de gestion, y compris un support technique et financier au Gouvernement de la nation crie.
67. Le régime collaboratif de gestion débutera avec deux phases de cinq ans. Durant la première phase de cinq ans, le MRNF assumera la responsabilité de premier plan à l'égard de la planification et de la gestion forestières, tout en impliquant le Gouvernement de la nation crie et en lui procurant un support technique et financier afin qu'il puisse développer une capacité additionnelle en matière de planification et gestion forestières. Durant cette phase, le Gouvernement de la nation crie et le MRNF pourront discuter de l'évolution, en vertu des lois applicables, d'un modèle de rendement soutenu à un modèle « durable » et de la reconfiguration possible des unités d'aménagement forestier.
68. Avant la fin de la première phase de cinq ans, le Gouvernement de la nation crie et le MRNF, sur la base de l'expérience acquise, devront négocier une entente prévoyant que, durant la deuxième phase de cinq ans, le Gouvernement de la nation crie assumera une responsabilité de premier plan à l'égard de la planification et de la gestion forestières, alors que le MRNF lui procurera un support technique et financier.
69. Avant la fin de la deuxième phase de cinq ans, les Parties pourront négocier une entente en vue du renouvellement du régime collaboratif de gestion pour une période additionnelle de dix ans et la prise en charge par le Gouvernement de la nation crie de responsabilités additionnelles à l'égard de la planification et de la gestion forestières, avec le support technique et financier du MRNF.
70. Sous réserve des articles 65 à 69, rien dans la présente Entente n'affectera le Régime forestier adapté.
71. Dans l'éventualité où le Québec entreprend de confier à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 17.22 de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*, autre qu'un organisme ou une entreprise du gouvernement du Québec tel que défini dans la *Loi sur l'administration financière*²⁴, tout autre compétence, fonction et pouvoir de gestion en matière de ressources, tel que mentionné à cet article, y compris la gestion :
 - a) des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources hydrauliques, minérales, énergétiques, forestières et fauniques se trouvant à l'intérieur de ces territoires. Cette gestion concerne notamment la planification des interventions, leur réalisation, leur suivi ou leur contrôle et l'exercice de pouvoirs de nature règlementaire;
 - b) des plans et des programmes de conservation, de mise en valeur, d'exploitation et de transformation de ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du paragraphe 3° de l'article 12 de la loi susmentionnée;
 - c) des programmes propres à mettre en valeur les terres, les ressources naturelles, la faune et les habitats fauniques afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique, élaborés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17.13 de la loi susmentionnée;

les Parties entreprendront des négociations en vue de la prise en charge et l'exercice par le Gouvernement de la nation crie de tels compétences, fonctions et pouvoirs sur les

²⁴ L.R.Q., c. A-6.001.

Terres de la catégorie II conformément à des modalités au moins aussi favorables et à un échéancier au moins aussi rapide que ceux accordés à une quelconque partie visée à l'article 17.22, en tenant compte des adaptations nécessaires dans le contexte des Terres de la catégorie II. Ces modalités seront consignées dans une entente spécifique de nation à nation entre les Parties, pouvant prévoir, entre autres, un support financier et technique au Gouvernement de la nation crie.

72. Le Québec s'engage à négocier, au plus tard le 31 mars 2013 ou à toute date ultérieure dont les Parties pourraient convenir, une entente avec le Gouvernement de la nation crie en vertu de laquelle le Gouvernement de la nation crie se verra confier la prise en charge de responsabilités en matière de gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les Terres de la catégorie II de la nature, de la portée et de l'étendue au moins équivalentes à celles prévues au décret 859-2009. Le Gouvernement de la nation crie sera réputé être une MRC aux fins de l'application de ce décret.

6. Arrangements financiers

73. Le Québec devra financer le Gouvernement de la nation crie selon des ententes de financement quinquennales, la première étant prévue au Chapitre VI. Les Cris et le Québec devront négocier et convenir d'arrangements financiers quinquennaux subséquents, qui prendront en considération, entre autres :

- a) l'évolution des compétences, fonctions et pouvoirs de gouvernance du Gouvernement de la nation crie à l'égard de ses opérations sur les Terres de la catégorie II;
- b) les besoins du Gouvernement de la nation crie et sa capacité de générer des revenus, le tout à l'égard de son exercice de ses compétences, fonctions et pouvoirs de gouvernance sur les Terres de la catégorie II;
- c) l'éloignement et l'étendue des Terres de la catégorie II;
- d) le niveau de financement prévu dans la période de cinq ans qui précède immédiatement la période en question;
- e) la structure des coûts dans le Nord; et
- f) d'autres facteurs reliés à ceux-ci.

7. Ententes

74. Le Gouvernement de la nation crie possèdera tous les pouvoirs requis pour remplir les obligations prévues dans une entente à laquelle il est partie avec le Québec, l'un de ses ministres et organismes ou avec un mandataire de l'État.

CHAPITRE V GOUVERNANCE SUR LES TERRES DE LA CATÉGORIE III

75. Les Terres de la catégorie III demeurent des terres du domaine de l'État régies par les lois du Québec, sous réserve des dispositions de la CBJNQ, incluant les chapitres 5 et 24, de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* et d'autres lois pertinentes liées à la CBJNQ, telles qu'adaptées en conformité avec les dispositions de cette Entente.

A. GOUVERNEMENT RÉGIONAL D'EYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

76. Dès l'entrée en vigueur de la législation visée à l'article 208, la Municipalité de Baie-James cessera d'exister et sera remplacée par un gouvernement régional public établi par une loi du Québec. Cette personne morale de droit public sera un organisme municipal désigné sous le nom de « Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James ». Le Gouvernement régional pourra également être désigné sous le nom, en cri, de « Eenou Chishaauchimaa » et, en anglais, de « Eyou Istchee James Bay Regional Government ». Le Gouvernement régional comprendra une représentation des Cris et des Jamésiens tel que prévu dans cette Entente.

B. TERRITOIRE D'APPLICATION

77. Le Gouvernement régional aura, sous réserve des articles 79 et 80, compétence sur les Terres de la catégorie III situées dans le Territoire.

78. Pour plus de certitude, le Gouvernement régional n'aura pas compétence sur :

- a) les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II; ni
- b) sous réserve de l'article 130, le territoire des Municipalités.

79. Le Gouvernement régional n'exercera pas de compétences, fonctions et pouvoirs sur les Terres de la catégorie III situées au nord du 55^e parallèle, à moins qu'une entente à cet effet n'ait été conclue entre les Cris et la Société Makivik ou, le cas échéant, l'Administration régionale Kativik et que cette entente n'ait été approuvée par le Québec.

80. Les Parties s'engagent par les présentes à établir et à faire avancer sans délai un processus en vue d'ajuster les limites est, sud-est et sud du Territoire sujet à la compétence du Gouvernement régional de manière à suivre les limites est, sud-est et sud des Terrains de trappage cris ainsi que des territoires familiaux traditionnels des Cris, au-delà des limites actuelles de la MBJ, étant entendu que ces derniers territoires sont ceux des membres :

- a) de la Nation Crie de Mistissini situés à l'est et au sud-est des limites actuelles de la MBJ;
- b) de la Bande de Waswanipi et des Cris d'Oujé-Bougoumou situés au sud des limites actuelles de la MBJ.

Il est entendu que le processus visera sur une base prioritaire les territoires mentionnés au paragraphe a) de l'alinéa précédent.

Un tel ajustement des limites est sous réserve de la conclusion, au préalable :

- a) d'ententes entre les Cris et les Innus, les Attikameks et les Algonquins, selon le cas; et
- b) d'une entente entre les Cris et le Québec, étant entendu que le Québec tiendra compte notamment des intérêts du Gouvernement régional et des résidents concernés.

Pour plus de certitude, le présent article ne vise que l'ajustement projeté des limites du territoire du Gouvernement régional.

C. STRUCTURE DE GOUVERNANCE

1. Représentation et vote

81. Le Gouvernement régional sera dirigé par un conseil composé de représentants des Cris et des Jamésiens ainsi que, durant les cinq premières années d'opération du Gouvernement régional, d'un représentant du Québec désigné par le sous-ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire parmi les membres de son bureau. La représentation du Québec sera réévaluée après les cinq premières années d'opération.
82. Durant les dix premières années d'opération du Gouvernement régional, et subséquemment jusqu'à ce que la formule mentionnée à l'article 85 entre vigueur avec le consentement des Cris et du Québec, les Cris et les Jamésiens auront une parité de voix au sein du conseil du Gouvernement régional en conformité avec l'article 83.
83. Le conseil du Gouvernement régional comprendra 22 sièges et 44 voix, répartis également entre les Cris et les Jamésiens. Un siège additionnel sera réservé au Québec, sans droit de vote.
84. Les représentants des Cris seront désignés par les Cris parmi leurs élus. Les représentants des Jamésiens seront désignés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire parmi les membres des conseils des Municipalités et les résidents du Territoire. La répartition des voix entre les représentants des Jamésiens est déterminée par le ministre en tenant compte notamment du poids démographique de chacune des Municipalités et des résidents du Territoire.
85. Après la période mentionnée à l'article 82, la représentation et le droit de vote des représentants des Cris et des Jamésiens au sein du conseil du Gouvernement régional seront établis en fonction de la population résidente, conformément à une formule qui sera convenue entre les Cris et le Québec en fonction de principes démocratiques et des réalités démographiques et ce, au plus tard avant le neuvième anniversaire du début des opérations du Gouvernement régional.
86. Les employés cris des Associations cries, les patients cris et les étudiants cris, et les Cris à charge qui les accompagnent, qui sont à l'extérieur du Territoire seront réputés faire partie de la population résidente du Territoire aux fins de la formule mentionnée à l'article 85.

Les mêmes catégories de personnes chez les Jamésiens dont la résidence principale est située dans le Territoire seront réputées faire partie de la population résidente du Territoire aux fins de la formule mentionnée à l'article 85.
87. La représentation des Cris et des Jamésiens au sein du conseil du Gouvernement régional sera réévaluée à tous les dix (10) ans après la mise en œuvre de la formule mentionnée à l'article 85.

2. Règles d'opération

(a) Général

88. Le Gouvernement régional exercera ses pouvoirs et fonctions par l'intermédiaire du conseil. Le conseil prendra ses décisions par résolution, sauf lorsque la présente Entente ou une loi lui impose de le faire par règlement.
89. Les règlements et les résolutions ne peuvent être adoptés qu'en assemblée du conseil.
90. Les règles d'opération du conseil du Gouvernement régional seront celles définies à la *Loi sur les cités et villes* dans la mesure où elles ne sont pas prévues dans cette Entente ou ne sont pas inconciliables avec celles définies dans cette Entente, auquel cas les dispositions de cette Entente auront préséance.

91. Sujet à la présente Entente, le conseil peut faire et mettre à exécution des règles et règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses réunions.

(b) Séances du conseil

92. Le conseil tient ses séances selon un programme déterminé par le conseil sur le territoire d'une des Communautés crie ou d'une des Municipalités ou sur le territoire visé à l'article 77.
93. Le conseil tient une séance ordinaire au moins une fois tous les mois à moins que le conseil n'en décide autrement.
94. Le greffier donne un avis public du contenu du calendrier. Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont l'endroit, le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.
95. La majorité de tous les membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires, sous réserve que cette majorité comprenne une majorité des représentants des Cris et des représentants des Jamésiens. Le président est réputé être un des membres du conseil pour former le quorum.
96. Les séances du conseil sont publiques. Une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes qui y assistent physiquement ou au moyen de communications électroniques peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
97. Le président du conseil peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier, qui dresse un avis indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
98. Si le président refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins dix (10) membres du conseil, comprenant au moins cinq (5) représentants des Cris et cinq (5) représentants des Jamésiens, ces membres du conseil peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit précisant les affaires pour lesquelles cette séance est convoquée, sous leurs signatures, au greffier. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie aux membres au plus tard 48 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, sous réserve que cet avis précise les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.
99. À ces séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent. Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.
100. Un membre du conseil peut délibérer et voter à une séance du conseil par la voie du téléphone ou d'un autre moyen de communication, pourvu que le président du conseil ou la personne qui le remplace et le greffier soient présents au même endroit et que le moyen de communication utilisé permette à toutes les personnes participant ou assistant à la séance de s'entendre l'une et l'autre.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom des membres qui participent ainsi à la séance et le moyen de communication utilisé.

Un membre qui participe à une séance du conseil conformément au présent article est réputé être présent à cette séance, y compris pour déterminer s'il y a quorum.

101. Le président du conseil est désigné en alternance par les représentants des Cris et les représentants des Jamésiens pour un mandat de deux ans. Le vice-président du conseil est désigné pour un mandat de deux ans par la délégation qui ne désigne pas le président.

Un tirage au sort déterminera si le premier président sera un représentant des Cris ou un représentant des Jamésiens.

Lorsque le président ou le vice-président doit être désigné parmi les représentants des Cris, le président du Gouvernement de la nation crie agira d'office en cette capacité.

Lorsque le président ou le vice-président doit être désigné parmi les représentants des Jamésiens, il sera élu par scrutin secret par la majorité de ces représentants.

Pour une plus grande certitude, ni le président ni le vice-président ne peut être destitué par le conseil, sauf les cas prévus par la loi.

102. Le président ou, en son absence, le vice-président, préside les séances du conseil. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

Le président ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*²⁵.

Si une égalité des voix se produit, la décision est réputée rendue dans la négative.

103. Lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires du Gouvernement régional depuis plus de trente jours, bien qu'il puisse siéger valablement, et qu'il apparaît à la Commission municipale du Québec qu'il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation, elle peut décréter par une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, dont son président, que le Gouvernement régional est assujéti à son contrôle. Cette résolution doit être confirmée par la Cour supérieure et elle entre en vigueur le jour de cette confirmation. Cependant, la Commission municipale ne peut ordonner la tenue d'une élection, nonobstant l'alinéa trois de l'article 46 de la *Loi sur la Commission municipale*.²⁶

104. Lorsque le conseil ne peut plus siéger valablement, la Commission municipale peut, tant que dure la situation, adopter par résolution toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration du Gouvernement régional.

Dans le cas prévu au premier alinéa, lorsque le président et le vice-président sont empêchés d'agir ou que leur poste est vacant, la Commission municipale ou la personne qu'elle désigne à cette fin peut exercer les fonctions de président.

Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil ou le président avait agi lui-même.

105. Les règlements et résolutions adoptés par le conseil ainsi que les obligations et contrats qu'il a approuvés sont présentés au président par le greffier dans les quatre-vingt-seize heures qui suivent leur adoption ou leur approbation.

Si, dans ce délai, le président avise le greffier qu'il ne les approuve pas, celui-ci les soumet de nouveau au conseil à la séance suivante pour qu'il les considère d'urgence et en priorité.

Si la majorité absolue des membres du conseil approuve de nouveau tels règlements, résolutions, obligations ou contrats, le président est tenu de les signer et approuver, et, s'il refuse, ces règlements, résolutions, obligations ou contrats sont légaux et valides comme s'il les avait signés et approuvés, sauf néanmoins les cas où il est prévu par les dispositions de cette Entente ou, si cette Entente n'en prévoit pas, d'une loi applicable, qu'une majorité spécifique est requise pour l'approbation d'un règlement, résolution, obligation ou contrat, ou que l'assentiment du président est spécialement requis pour telle approbation.

²⁵ L.R.Q., c. E-2.2.

²⁶ L.R.Q., c. C-35.

Le vice-président ne peut exercer les pouvoirs conférés au président par le deuxième alinéa du présent article.

106. Les membres présents aux séances du conseil décident, à la majorité des voix, des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans les cas où cette Entente ou, dans les cas qui ne sont pas prévus par cette Entente, une disposition de la loi, exige un plus grand nombre de voix concurrentes.
107. Nonobstant l'article 106 et sous réserve des autres dispositions de cette Entente, les questions et matières suivantes doivent être approuvées par une majorité spéciale, c'est-à-dire, par une majorité absolue des voix de tous les membres du conseil, à condition que cette majorité comprenne une majorité absolue des deux tiers (2/3) des voix de tous les représentants des Cris et des deux tiers (2/3) des voix de tous les représentants des Jamésiens, incluant des membres représentant au moins trois des communautés de chacune des délégations des Cris et des Jamésiens :
- a) toute matière qui requiert l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix des membres du conseil en vertu de la *Loi sur les cités et villes*;
 - b) changement du siège du Gouvernement régional;
 - c) position du Gouvernement régional concernant la création proposée d'une nouvelle municipalité ou du changement de statut de localité à municipalité à l'intérieur du territoire du Gouvernement régional;
 - d) établissement d'une localité et institution d'un conseil local pour cette localité;
 - e) abolition de localités et de conseils locaux de localité;
 - f) changement de niveau de services dans ou à une Localité ou Aire de service;
 - g) conclusion d'une entente sur l'équité fiscale entre le Gouvernement régional et une Municipalité ou Localité;
 - h) adoption du budget annuel du Gouvernement régional;
 - i) utilisation de l'excédent de fonctionnement;
 - j) déclaration de compétence à l'égard d'un ou plusieurs domaines visés à l'article 126 ou à l'article 137;
 - k) adoption du PRDIRT pour les Terres de la catégorie III, du plan quinquennal de développement et d'autres documents de planification raisonnablement comparables (fonctions d'une CRÉ);
 - l) adoption du schéma d'aménagement et de développement, de la vision stratégique de développement économique, social, culturel et environnemental et d'autres documents de planification raisonnablement comparables (fonctions MRC);
 - m) position du Gouvernement régional à l'égard du PATP proposé pour les Terres de la catégorie III aux fins de l'article 24 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*;
 - n) regroupement du territoire du Gouvernement régional avec celui d'une municipalité, y compris par le processus prévu aux articles 85 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;
 - o) approbation d'une proposition par une municipalité pour étendre les limites de son territoire en annexant une partie du territoire du Gouvernement régional, y compris par le processus prévu aux articles 128 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;

- p) position du Gouvernement régional à l'égard de l'extension des limites du territoire d'une municipalité par annexion d'une partie du territoire du Gouvernement régional, y compris par le processus prévu aux articles 128 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*;
- q) demande au Québec d'apporter toute modification à cette liste de questions et matières qui doivent être approuvées par une majorité spéciale.

(c) Langue

- 108. Le cri et le français sont les langues principales du Gouvernement régional.
- 109. Le Gouvernement régional peut utiliser soit le français soit l'anglais dans ses communications internes et comme langue de travail.
- 110. Un citoyen peut communiquer verbalement ou par écrit avec le Gouvernement régional, incluant lors des séances du conseil, en cri, en anglais ou en français.
- 111. Les textes et les documents préparés pour des individus cris ou pour la population crie en général sont traduits en cri ou en anglais, incluant tout document permettant à l'utilisateur d'exercer un droit ou de remplir une obligation.

(d) Comité exécutif

- 112. Le conseil formera, par règlement, un comité exécutif de cinq (5) membres, incluant le président du conseil. Pendant les dix premières années d'opération du Gouvernement régional, deux (2) membres seront choisis par les membres cris du conseil parmi ceux-ci et deux (2) seront choisis par les membres jamésiens du conseil parmi ceux-ci pour un terme renouvelable de deux (2) ans.

Après les dix premières années d'opération du Gouvernement régional, les membres du comité, hormis le président, seront nommés par résolution du conseil, parmi ses membres, pour un terme de deux ans; ce terme sera renouvelable.

- 113. Le président du conseil sera d'office le président du comité exécutif.
- 114. Le comité exécutif préparera et soumettra au conseil :
 - a) les projets de règlements;
 - b) le budget annuel proposé;
 - c) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;
 - d) toute demande pour virements de fonds ou de crédits déjà votés;
 - e) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et de privilèges;
 - f) tout rapport concernant l'échange ou la location par emphytéose d'un immeuble appartenant au Gouvernement régional et, en outre, la location de ses biens meubles ou immeubles lorsque la durée du bail excède un an;
 - g) tout rapport sur toute autre question que lui soumet le conseil et qui est de la compétence de ce dernier;
 - h) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.
- 115. Le comité exécutif rendra compte de ses travaux au conseil et aucun rapport ou décision n'aura d'effet s'il n'est adopté ou ratifié par le conseil.

(e) Fonctionnaires

116. Le conseil nommera un directeur général et fixera son traitement. Une personne peut être le titulaire à la fois du poste de directeur général et de tout autre poste de fonctionnaire ou d'employé.
117. Le conseil nommera un directeur général adjoint qui remplacera le directeur général en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir de celui-ci ou en cas de vacance de son poste.
118. Le conseil assurera, dans la mesure du possible, un équilibre dans la représentation des Cris et des Jamésiens dans les postes de directeur général et de directeur général adjoint.
119. Le directeur général sera le fonctionnaire principal du Gouvernement régional.

Il aura autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés du Gouvernement régional, sauf sur le vérificateur général qui relèvera directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général ne sera exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne pourra avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

Il pourra suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il devra immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décidera du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

120. Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général sera responsable de l'administration du Gouvernement régional et à cette fin planifiera, organisera, dirigera et contrôlera les activités du Gouvernement régional.
121. Le directeur général exercera notamment les fonctions suivantes :
 - a) assurer les communications entre le conseil, le comité exécutif et les autres commissions, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés du Gouvernement régional, d'autre part. À cette fin, il aura accès à tous les documents du Gouvernement régional et il pourra obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou tout renseignement, sauf si celui-ci est de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière;
 - b) préparer le budget et le programme d'immobilisations du Gouvernement régional et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés du Gouvernement régional;
 - c) examiner les plaintes et les réclamations contre le Gouvernement régional;
 - d) étudier les projets de règlements du Gouvernement régional;
 - e) soumettre au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il aura préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il aura étudiés;
 - f) faire rapport au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, sur tout sujet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès du Gouvernement régional et du bien-être des citoyens, pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière. S'il le juge à propos, il versera ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis au conseil, au comité exécutif ou à une commission;

- g) assister aux séances du conseil, du comité exécutif et des commissions et, avec la permission du président, donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;
 - h) sous réserve des pouvoirs du président, veiller à l'exécution des règlements du Gouvernement régional et des décisions du conseil, et notamment veiller à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.
122. Le conseil nommera par résolution les fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à l'administration du Gouvernement régional, et fixera leur traitement. Le conseil nommera un greffier et un trésorier.

D. COMPÉTENCES, FONCTIONS ET POUVOIRS

123. Outre les compétences, fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués ci-après, le Gouvernement régional peut exercer tout autre compétence, fonction ou pouvoir qui peut faire l'objet d'une entente de temps en temps entre le Gouvernement régional et le Québec.

1. Gestion municipale

124. Le Gouvernement régional possèdera et exercera les mêmes compétences, fonctions et pouvoirs sur les Terres de la catégorie III que ceux actuellement attribués à la Municipalité de Baie-James en vertu de la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*, y compris ceux d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et la *Loi sur les compétences municipales*, à l'exception des dispositions de celles-ci incompatibles avec les dispositions de la présente Entente et de la loi constituant le Gouvernement régional.
125. Sous réserve des dispositions de la présente Entente, le Gouvernement régional sera réputé être une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* et par la *Loi sur les compétences municipales*, à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de cette Entente et de la loi constituant le Gouvernement régional ainsi que des dispositions que le Québec déclare inapplicables en tout ou en partie au Gouvernement régional ou à tout ou partie de son territoire et dont il donne avis à la *Gazette officielle du Québec*.

2. Municipalité régionale de comté (MRC)

126. Le Gouvernement régional pourra, par résolution, déclarer relativement à l'ensemble des Terres de la catégorie III, ou à une partie de celles-ci, qu'il exercera toute compétence, fonction ou pouvoir attribuable par la loi à une MRC, à l'égard de l'un ou l'autre des domaines suivants :
- a) la planification de l'aménagement et du développement sur le Territoire, tel que prévu dans la *Loi sur l'aménagement*, incluant, notamment, l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement, une vision stratégique pour le développement économique, social, culturel et environnemental et d'autres éléments pertinents à l'exercice de planification prévus à la *Loi sur l'aménagement*.

Le schéma d'aménagement et de développement devra être conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement élaborées dans le cadre de cette loi à l'égard de tout ou partie des Terres de la catégorie III. Dans l'élaboration de ces orientations, le Québec prendra notamment en compte la spécificité de ces terres, la participation des Cris et des Jamésiens à leur gestion ainsi que les enjeux particuliers liés à la mise en valeur des ressources dans une perspective de développement durable, le tout en concertation avec le Gouvernement régional;
 - b) le développement économique régional;
 - c) l'établissement d'un fonds de soutien aux opérations pour le développement des terres et des ressources forestières;

- d) la gestion des cours d'eau et des lacs;
- e) l'établissement et la gestion des parcs régionaux;
- f) l'énergie;
- g) la planification de la gestion des matières résiduelles (déchets);
- h) tout autre compétence, fonction ou pouvoir qui peut être attribué de temps à autre à une MRC ou à une entité qui lui succède en vertu des lois du Québec.

La résolution devra préciser le domaine sur lequel elle porte et décrire, le cas échéant, la partie de territoire visée par l'exercice de cette compétence. La déclaration de compétence prendra effet à la date de publication d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec* par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Copie de cette résolution devra être transmise au ministre responsable de la loi en vertu de laquelle est attribuée à une MRC la compétence visée par la déclaration de compétence.

Dans les cas où des adaptations seraient requises quant à l'exercice de la compétence visée pour prendre en considération le contexte des Terres de la catégorie III et la capacité institutionnelle du Gouvernement régional, elles devront faire l'objet d'une entente préalable entre le Gouvernement régional et le Québec. Cette entente devra être publiée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis mentionnant sa date de prise d'effet.

127. Le Centre local de développement de la Baie-James continuera d'opérer exclusivement à l'égard du territoire et des résidents des Municipalités et des résidents des Localités. Il pourra collaborer avec le Centre local de développement mentionné à l'article 21 pour soutenir des entrepreneurs dans la réalisation de projets sur les Terres de la catégorie III, sous réserve de l'approbation de ces projets par le Gouvernement régional. Son financement ne sera pas affecté du seul fait de cette Entente.

3. Conférence régionale des élus (CRÉ)

128. Sous réserve de l'article 129, le Gouvernement régional, à l'égard des Terres de la catégorie III, exercera tous les pouvoirs et aura toutes les responsabilités d'une CRÉ, tel que prévu dans les lois du Québec.
129. La CRÉ-BJ continuera d'exister, soit en tant qu'organisme indépendant, soit en tant que partie d'une nouvelle entité jamésienne. Elle aura les fonctions d'une CRÉ, à l'exception de celles d'une CRRNT, exclusivement à l'égard des Jamésiens. Son financement ne sera pas affecté du seul fait de cette Entente, sous réserve d'ajustements pour prendre en considération les fonctions de CRRNT transférées au Gouvernement régional.

4. Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT)

130. Le Gouvernement régional exercera les fonctions d'une CRRNT, y compris la préparation d'un PRDIRT, à l'égard :
- a) des Terres de la catégorie III, et
 - b) des terres publiques situées dans les Municipalités.

À cet égard, le Gouvernement régional consultera le Gouvernement de la nation crie en vue d'harmoniser, autant que possible, son PRDIRT avec le PRUTR du Gouvernement de la nation crie.

131. Le Gouvernement régional exercera ses compétences, fonctions et pouvoirs en vertu des articles 128 et 130 en tenant compte des orientations, principes et objectifs qui seront

déterminés par le Gouvernement régional en consultation avec les Communautés crie et les Municipalités et avec l'accord du Québec.

5. Terres et ressources

(a) Plan d'affectation des terres publiques

132. Le Québec et le Gouvernement régional pourront convenir de modalités relatives à la participation du Gouvernement régional à l'élaboration du PATP sur les Terres de la catégorie III du Territoire.

6. Pouvoirs particuliers

133. Le conseil du Gouvernement régional peut adopter des règlements, résolutions ou autres actes différents à l'égard :

- a) de parties de son territoire, qu'il détermine, ou
- b) d'une partie de son territoire, sans en adopter à l'égard d'une autre.

134. Le conseil du Gouvernement régional peut, sous réserve de l'article 107d), former à partir de toute partie de son territoire une localité et en désigner le nom. Dans un tel cas, le conseil peut instituer un conseil local pour la localité composé d'au plus cinq membres élus pour quatre ans, à l'époque qu'il prescrit et conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, et auquel le conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour cette localité, aux conditions qu'il détermine.

Est éligible au poste de membre du conseil local et habile à voter à l'élection de ses membres toute personne physique qui serait une personne habile à voter lors d'un référendum si la date de référence au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* était celle du scrutin.

135. Le conseil du Gouvernement régional peut imposer la taxe foncière générale à des taux différents selon les parties du territoire qu'il détermine.
136. Le conseil du Gouvernement régional peut, par règlement, augmenter ou diminuer les montants du fonds destiné à établir un équilibre fiscal et financier entre le Gouvernement régional et les Municipalités et les Localités situées sur le territoire du Gouvernement régional.

Le conseil détermine le mode de financement du fonds, les modalités de gestion de celui-ci, ainsi que les sommes qui y sont versées.

137. Sous réserve de l'article 107j), et de la même manière que prévu à l'article 126, le Gouvernement régional peut, à la demande d'une Municipalité ou d'une Communauté crie formulée par une résolution adoptée à l'unanimité de son conseil, déclarer qu'il exercera l'une des compétences à l'égard d'un ou de plusieurs des domaines qui relèvent d'une municipalité locale ou d'une MRC dans le territoire d'une ou de plusieurs des Municipalités ou Communautés crie.

La résolution qui formule la demande visée au premier alinéa précise les domaines sur lesquels la demande porte et contient, dans le cas où le Gouvernement régional désire déclarer sa compétence sur le territoire de toutes les Municipalités ou Communautés crie ou d'une partie d'entre elles seulement, une description du territoire en question ou le nom des Municipalités ou Communautés crie sur le territoire desquelles sera exercée la compétence du Gouvernement régional sur le domaine visé à la demande.

138. Sous réserve des articles 107f) et 107g), le Gouvernement régional peut conclure des ententes sur l'équité fiscale avec une ou plusieurs des Municipalités et des Localités à l'égard des services dans leur Aire de service.

139. La *Loi sur le traitement des élus municipaux*²⁷ s'applique au Gouvernement régional, compte tenu des adaptations suivantes :
- a) le Gouvernement régional est réputé être un organisme supramunicipal pour l'application, à l'un ou l'autre des représentants des Jamésiens désignés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 84 et faisant partie du conseil d'une municipalité, des articles 21 à 23, 30.1 et 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
 - b) le Gouvernement régional est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application de l'article 30.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.
140. Le Gouvernement régional est réputé être un organisme supramunicipal pour l'application de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*²⁸ aux représentants des Jamésiens désignés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 84 et faisant partie du conseil d'une municipalité.
- Le Gouvernement régional est réputé être, pour l'application de cette loi à toute autre personne faisant partie du conseil du Gouvernement régional, une municipalité locale. Il peut, malgré l'article 1 de cette loi, adhérer à leur égard au régime de retraite constitué par celui-ci.
141. Pour l'application, aux représentants des Jamésiens désignés par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 84 et faisant partie du conseil d'une municipalité, des articles 303 à 306 et 357 à 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, ainsi que des autres dispositions de cette loi liées à ces articles, le Gouvernement régional est assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 307 de cette loi.
- Tout autre membre du conseil avec droit de vote qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Gouvernement régional doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au conseil et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt ou à toute partie de séance du conseil au cours de laquelle son intérêt est débattu.
142. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Localité, le président du conseil local peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et attribuer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le président doit faire un rapport motivé au conseil compétent en la matière dès la première assemblée qui suit.
143. Le Gouvernement régional peut, sur toute partie de son territoire qu'il détermine, exercer toute activité agricole mentionnée à l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*²⁹.
144. Le Gouvernement régional peut constituer, avec une coopérative régie par la *Loi sur les coopératives*³⁰, une société d'économie mixte dont la compétence est celle mentionnée à l'article 143.
145. La *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal*³¹ s'applique à l'égard d'une société d'économie mixte visée au premier alinéa, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 14, de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi.

²⁷ L.R.Q., c. T-11.001.

²⁸ L.R.Q., c. R-9.3.

²⁹ L.R.Q., c. P-41.1.

³⁰ L.R.Q., c. C-67.2.

³¹ L.R.Q., c. S-25.01.

146. Le Québec peut, à la demande du Gouvernement régional et sous réserve de l'article 107q), apporter toute modification à la liste des questions et matières sujettes à une majorité spéciale, prévue à l'article 107.

7. Ententes

147. Le Gouvernement régional possèdera tous les pouvoirs requis pour remplir les obligations prévues dans une entente à laquelle il est partie avec le gouvernement ou l'un de ses ministres et organismes, avec un mandataire de l'État ou, s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* ou pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable en vertu de cette loi, avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministres, organismes ou mandataires.

E. POLITIQUE D'EMPLOI

148. Le Gouvernement régional adoptera une politique concernant l'emploi, la formation, l'embauche et le perfectionnement professionnel. Plus spécifiquement, le Gouvernement régional adoptera des mesures administratives en vue de faciliter l'accès des travailleurs crie aux opportunités d'emploi au sein du Gouvernement régional ainsi que leur formation et leur perfectionnement professionnel.

F. MESURES TRANSITOIRES

149. À l'entrée en vigueur de la législation visée à l'article 208, et sous réserve des dispositions de cette Entente :

- a) le Gouvernement régional et le Gouvernement de la nation crie succéderont aux droits, pouvoirs, biens et obligations de la MBJ dans la mesure où ils se rapportent aux territoires assujettis à la compétence du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie, le cas échéant;
- b) le Gouvernement régional et le Gouvernement de la nation crie deviendront, sans reprise d'instance, parties à toute instance à laquelle est partie la Municipalité de Baie-James à l'égard de leur territoire respectif;
- c) tous les règlements, résolutions et autres actes adoptés par la MBJ seront réputés être les règlements, résolutions et autres actes du Gouvernement régional ou du Gouvernement de la nation crie dans la mesure où ils se rapportent aux territoires assujettis à la compétence de Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie, le cas échéant. Ils demeureront en vigueur dans ces territoires jusqu'à la date prévue pour la cessation de leurs effets, tel que prévu dans leurs textes, le cas échéant, jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par le Gouvernement régional et le Gouvernement de la nation crie, le cas échéant;
- d) le Gouvernement régional sera partie à tout contrat ou à toute entente auquel est partie la MBJ, qui continuera d'avoir effet après la mise en place du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie. Le Gouvernement régional pourra convenir avec le Gouvernement de la nation crie des modalités de répartition des dépenses et des revenus découlant de tel contrat ou entente, s'il s'applique à la fois sur les Terres de la catégorie II et sur les Terres de la catégorie III.

150. En attendant l'entrée en vigueur de la législation visée à l'article 208, la MBJ soumettra au Comité de mise en œuvre, pour avis, tout engagement financier exceptionnel, étant entendu que les dépenses liées aux services et aux approvisionnements dans le cours normal des affaires ne sont pas considérées comme de tels engagements financiers exceptionnels.

G. RÉGIONALISATION DES SERVICES

151. Dans le contexte du Plan Nord et dès que possible après l'entrée en vigueur de cette Entente, les Parties se concerteront en vue de la régionalisation des services, programmes et bureaux du Québec dans le Territoire afin d'améliorer la prestation des services du

Québec dans le Territoire et d'assurer une distribution plus équitable de ces services, programmes et bureaux dans le Territoire, prenant en compte notamment le contexte particulier et l'étendue du Territoire. À cet égard, les Parties entreprendront des discussions, de manière prioritaire, avec les ministères et organismes du Québec suivants :

- a) Commission de la construction du Québec;
- b) Ministère des Transports;
- c) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- d) Ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- e) Société de l'assurance automobile du Québec.

152. Par la suite, d'autres services, programmes et bureaux du Québec pourront faire l'objet d'autres consultations et ententes entre les Parties.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

153. Le financement prévu à cette Entente sera versé par le Québec de manière semi-annuelle sur la base de fonds de subvention (*grant funding*) à moins d'indications contraires prévues expressément au présent chapitre.
154. Le financement prévu à cette Entente sera versé aux Récipiendaires des paiements mentionnés au présent chapitre.

B. ALLOCATION DU FINANCEMENT AU GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

1. Financement pour supporter le Gouvernement de la nation crie dans l'exercice de responsabilités sur les Terres de la catégorie II

(a) Financement de programmes et de projets

155. Le financement de programmes et de projets à être versé au Gouvernement de la nation crie comprend les montants annuels suivants pour les années 2013-2014 à 2017-2018 :

- a) Fonds de développement régional (financement de programmes réguliers) :
2 338 943 \$
- b) Fonds de développement régional (ajustement pour fonds retenus) : 621 080 \$
- c) Fonds de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II : 404 000 \$

Le montant prévu au paragraphe c) de l'alinéa précédent est sujet à l'évolution du financement de ce programme et aux arrangements à convenir entre les Parties en matière d'allocation équitable.

(b) Financement pour la mise en œuvre des opérations

156. Le financement pour la mise en œuvre des opérations par le Gouvernement de la nation crie est établi et convenu en vue de procurer au Gouvernement de la nation crie le financement de base opérationnel pour la prestation de services.
157. Le financement pour la mise en œuvre des opérations est versé automatiquement, indépendamment des dépenses rapportées aux états financiers du Gouvernement de la nation crie. Ce financement vise à soutenir les opérations et services récurrents du Gouvernement de la nation crie. Les composantes de ce financement pour la mise en œuvre des opérations sont entièrement transférables, à la discrétion du Gouvernement de la nation crie, à l'intérieur de son budget global.
158. Tout excédent ou déficit du financement pour la mise en œuvre des opérations à la fin d'un exercice peut être transféré par le Gouvernement de la nation crie à l'exercice suivant sans modifier le financement pour la mise en œuvre des opérations prévu pour cet exercice suivant.
159. Le financement pour la mise en œuvre des opérations pour les années 2013-2014 à 2017-2018 comprend les composantes annuelles suivantes :

- a) Composante de base annuelle : 3 000 000 \$
- b) Composante de financement annuel récurrent :
- i) Compensation (en lieu de taxes) pour terres publiques : 142 000 \$
- ii) Fonctions de CRRNT du Gouvernement de la nation crie : 250 000 \$
- iii) Participation à l'élaboration du PATP : 100 000 \$

(c) Allocations spécifiques de financement annuel

160. Les allocations spécifiques suivantes seront versées sur la base de recouvrement de coûts afin de supporter certains coûts, actuellement non quantifiables, encourus par le Gouvernement de la nation crie en relation avec la prise en charge de responsabilités sur les Terres de la catégorie II à l'égard de :
- a) la sécurité publique (police et prévention incendie);
 - b) les routes et infrastructures connexes;
 - c) l'hygiène du milieu, y compris aqueduc, eaux usées, égouts et matières résiduelles.
161. Pour la période débutant le 1^{er} avril 2013 et prenant fin le 31 mars 2015, ces coûts seront financés sur une base conforme au niveau des services fournis par la MBJ ou toutes autres parties concernées dans les trois (3) années précédant immédiatement la signature de cette Entente. Pour la période après le 31 mars 2015, ces coûts seront sujets à révision avec le Québec concernant l'augmentation des niveaux de services et de financement qui seront établis afin de refléter les besoins à ce moment.

(d) Allocations de financement en immobilisations

i)	Pour l'année 2013-2014	2 000 000 \$
ii)	Pour l'année 2014-2015	2 000 000 \$
iii)	Pour l'année 2015-2016	2 000 000 \$
iv)	Pour l'année 2016-2017	2 000 000 \$
v)	Pour l'année 2017-2018	2 000 000 \$

2. Rapports

162. Sauf en ce qui concerne les modalités de rapport à l'égard du financement de programmes et de projets prévu à l'article 155, le Gouvernement de la nation crie devra fournir au Québec des états financiers annuels vérifiés concernant toutes les dépenses encourues en relation avec le financement versé au Gouvernement de la nation crie en vertu de cette Entente. Ces états financiers seront présentés sur une base semblable au format utilisé pour la demande de financement soumise par les Crie dans le contexte du Groupe de travail financier technique établi dans le cadre des négociations menant à cette Entente.
163. Le Gouvernement de la nation crie devra fournir au Québec un rapport annuel d'activités concernant les opérations du Gouvernement de la nation crie en relation avec ses responsabilités de gouvernance sur les Terres de la catégorie II.

3. Renouvellement

164. Les Parties se rencontreront au plus tard le 1^{er} avril 2017 afin de débiter les négociations pour le renouvellement d'un arrangement de financement quinquennal conformément à l'article 73. Si les Parties ne peuvent convenir d'une entente avant le 31 octobre 2017, le financement versé en 2017-2018 sera renouvelé pour l'exercice suivant.

C. ATTRIBUTION DU FINANCEMENT AU GOUVERNEMENT RÉGIONAL

1. Financement de programmes et de projets

165. Le financement de programmes et de projets à être versé au Gouvernement régional comprend le montant annuel suivant pour les années 2013-2014 à 2017-2018 :

- a) Fonds de mise en valeur des ressources du milieu forestier Volet II : 1 616 000 \$

Le montant prévu au paragraphe a) de l'alinéa précédent est sujet à l'évolution du financement de ce programme et aux arrangements à convenir en matière d'allocation équitable.

2. Financement pour la mise en œuvre des opérations

166. Le financement pour la mise en œuvre des opérations par le Gouvernement régional est établi et convenu en vue de procurer au Gouvernement régional le financement de base opérationnel pour la prestation de ses services.
167. Le financement pour la mise en œuvre des opérations est versé automatiquement, indépendamment des dépenses rapportées aux états financiers du Gouvernement régional. Ce financement vise à soutenir les opérations et services récurrents du Gouvernement régional. Les composantes de ce financement pour la mise en œuvre des opérations sont entièrement transférables, à la discrétion du Gouvernement régional, à l'intérieur de son budget global.
168. Tout excédent ou déficit du financement pour la mise en œuvre des opérations à la fin d'un exercice peut être transféré par le Gouvernement régional à l'exercice suivant sans modifier le financement pour la mise en œuvre des opérations prévu pour cet exercice suivant.
169. Le financement pour la mise en œuvre des opérations comprend les composantes annuelles suivantes :
- a) Neutralisation des coûts additionnels liés à la réorganisation et des pertes de revenus : 1 000 000 \$
(1 000 000 \$ pour la période 2013-2014 à 2015-2016, 666 667 \$ pour la période 2016-2017, et 333 333 \$ pour la période 2017-2018)
 - b) Fonctions de CRRNT du Gouvernement régional : 500 000 \$
 - c) Participation à l'élaboration du PATP : 100 000 \$

3. Subvention non récurrente pour mise en œuvre

170. Le Québec versera une subvention non récurrente d'un montant de 500 000 \$ au Gouvernement régional pour les coûts liés à la mise en œuvre de cette Entente.

4. Manque à gagner de recettes fiscales

171. Pendant ses cinq (5) premières années d'opération, le Gouvernement régional ne sera pas requis d'imposer des augmentations de taxes au-delà des taux imposés pendant l'exercice 2012. Tout manque à gagner de recettes fiscales par rapport aux dépenses, que ce soit pour la prestation de services aux Localités et aux Aires de service en vertu de l'*Entente relative à certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, ou autrement, devra être financé au moyen de subventions du Québec afin d'assurer que le Gouvernement régional n'ait à subir aucun déficit pendant cette période.

D. FINANCEMENT POUR LA SDBJ

172. Le Québec confirme son engagement à souscrire à la portion non souscrite du fonds social autorisé de la SDBJ, au besoin, afin de lui permettre d'exécuter son mandat.

CHAPITRE VII SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES

173. La Société de développement de la Baie James adopte aussitôt que possible une politique concernant l'emploi, la formation, l'embauche et le développement professionnel ainsi que des mesures administratives en vue de faciliter l'accès des travailleurs criés aux opportunités d'emploi au sein de la SDBJ ainsi que leur formation et leur développement professionnel.
174. La SDBJ continue d'exister avec ses droits et privilèges actuels, tel que prévu à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*, sous réserve des dispositions suivantes :
- a) le conseil d'administration de la SDBJ sera formé de sept (7) membres, y compris le président directeur général, qui seront nommés par le Québec en tenant compte des recommandations du Gouvernement de la nation crie à l'égard de la nomination de trois (3) de ces membres et du président directeur général;
 - b) la mission de la SDBJ sera de favoriser le développement économique et la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, et ce, dans une perspective de développement durable. La SDBJ peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins. Elle aura également pour mission d'aménager le Territoire sous réserve, en matière d'aménagement et d'urbanisme, de la compétence du Gouvernement de la nation crie à l'égard des Terres de la catégorie II et de la compétence du Gouvernement régional à l'égard des Terres de la catégorie III, telles que prévues dans cette Entente;
 - c) dans le cadre de sa mission, la SDBJ favorise la concertation avec, notamment, le Gouvernement de la nation crie, les Communautés criées, le Gouvernement régional, les Municipalités, les CRÉ et les CLD, ainsi qu'avec les autres intervenants, tant ceux du secteur public que du secteur privé;
 - d) le Gouvernement de la nation crie, à l'égard des Terres de la catégorie II, et le Gouvernement régional, à l'égard des Terres de la catégorie III, peuvent proposer au Québec des mandats pouvant être confiés à la SDBJ dans tout domaine connexe à ses objets. Dans l'éventualité d'un tel mandat, les frais peuvent être supportés, en tout ou en partie, par le Gouvernement de la nation crie ou le Gouvernement régional, selon le cas;
 - e) le Gouvernement de la nation crie, à l'égard des Terres de la catégorie II, et le Gouvernement régional, à l'égard des Terres de la catégorie III, peuvent proposer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune des projets de directives portant sur les objectifs et les orientations de la SDBJ;
 - f) le conseil d'administration peut émettre des recommandations au Québec quant à l'emplacement du siège de la SDBJ;
 - g) la SDBJ ne peut exercer ses pouvoirs d'expropriation sans consultation préalable du Gouvernement de la nation crie, à l'égard des Terres de la catégorie II, et du Gouvernement régional, à l'égard des Terres de la catégorie III.
175. Les Parties négocieront de façon diligente en vue d'examiner l'opportunité que le consentement de la SDBJ ne soit plus requis pour toute modification à venir à la CBJNQ.

CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS

A. FAUNE

176. Conformément à l'article 10.19 de la *Paix des braves* et en vue de pallier certaines difficultés de recrutement d'agents de protection de la faune, le Québec s'engage à consolider les emplois à demi-temps prévus à l'article 10.17 b) de la *Paix des braves*, au plus tard le 1^{er} avril 2017, en les convertissant en emplois à temps complet.

Dans le cas des postes occupés au moment de cette conversion, les agents de protection de la faune pourront toutefois choisir de maintenir le statut à demi-temps de leur emploi, de l'augmenter à huit (8) mois par année ou de le convertir en emploi à temps complet. Les Parties s'engagent à modifier la *Paix des braves* afin de donner effet à cet article.

177. Advenant un accroissement important de la pression sur la faune et sur les activités d'exploitation des Cris dans le Territoire, le Québec devra former et embaucher des agents de protection de la faune cris en sus de ceux visés à l'article 10.17 de la *Paix des braves* et ce, en vue d'assurer un contrôle adéquat des activités de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire.

Le Québec devra, dans son évaluation de l'accroissement de la pression visé au premier alinéa, tenir compte des recommandations du Comité conjoint – Chasse, pêche et trappage visé au chapitre 24 de la CBJNQ.

178. De plus, les Parties s'engagent à négocier en vue d'établir des conditions et modalités permettant au Gouvernement de la nation crie de former et d'embaucher, en fonction des besoins, 19 assistants à la protection de la faune cris en vue d'appuyer les agents de protection de la faune quant au contrôle adéquat des activités de chasse, de pêche et de trappage dans le Territoire. Ces conditions et modalités pourront notamment inclure l'élaboration d'un plan de formation et d'accompagnement qui permettra de préparer la relève en vue du comblement des emplois d'agent de protection de la faune.

179. En application de l'article 151, le Québec s'engage à établir, de manière diligente suivant l'entrée en vigueur de cette Entente, un bureau de protection de la faune dans une des Communautés cries.

B. EAU

180. Le Québec s'engage à faire en sorte qu'un mécanisme de gestion intégrée des ressources en eau soit implanté dans le Territoire défini au deuxième alinéa de l'article 1ddd), ainsi que, le cas échéant, dans les Terres de la catégorie I, en fonction des unités hydrographiques, notamment les bassins, sous-bassins ou groupements de bassins hydrographiques, le tout conformément à la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*³² et selon des modalités et conditions, incluant le support en ressources techniques et financières, à être déterminées par entente négociée entre le Québec, le Gouvernement de la nation crie et le Gouvernement régional d'ici le 31 mars 2014.

C. FORÊTS

181. Immédiatement après la signature de cette Entente et jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard, les Cris et le Québec négocieront en vue d'harmoniser le Régime forestier adapté et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Ces négociations se tiendront à la Table Cris-Québec sur le développement du Régime forestier adapté et autres questions liées à la foresterie, notamment le Régime forestier adapté, établie conformément à la lettre du 30 novembre 2009 de la vice-première ministre de l'époque Nathalie Normandeau au Grand chef Matthew Coon Come.

³² L.R.Q., c. C-6.2.

182. Dans le cadre de l'harmonisation du Régime forestier adapté et de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, et d'ici le 31 décembre 2012 au plus tard, les Cris et le Québec mettront en place un régime collaboratif de gestion des ressources forestières sur les Terres de la catégorie III situées sur le territoire visé au chapitre 3 de la *Paix des braves*. Ce régime collaboratif consiste en une concertation entre le MRNF et le Gouvernement régional afin d'élaborer des plans d'aménagement forestier intégré concernés. Une telle concertation a pour objectifs d'assurer la prise en compte des intérêts et des préoccupations des Cris concernés et des Jamésiens concernés, de fixer des objectifs locaux d'aménagement durable des forêts et de convenir des mesures d'harmonisation des usages. Cette concertation s'effectuera à la suite de celle faite par le Gouvernement régional avec tous les intervenants cris et jamésiens concernés.
183. Sous réserve des articles 181 et 182, rien dans cette Entente n'affectera le Régime forestier adapté.

D. MINES

184. Le Québec s'engage à aviser le Gouvernement régional, à une fréquence mensuelle par l'entremise du système de gestion des titres miniers (GESTIM), de l'octroi de nouveaux claims miniers sur les Terres de la catégorie III. Le premier avis sera envoyé au plus tard le 1^{er} avril 2013.

À cette fin, le Gouvernement régional devra fournir et tenir à jour une adresse de courrier électronique.

185. Le Québec s'engage à prendre, au plus tard le 1^{er} avril 2013, les dispositions nécessaires pour que les demandeurs de claims sur les Terres de la catégorie III soient informés via GESTIM des dispositions pertinentes de la CBJNQ à l'égard de ces terres et soient invités à communiquer avec le Gouvernement régional et le Gouvernement de la nation crie.
186. Le Québec offrira, sans frais, au Gouvernement de la nation crie, au Conseil cri sur l'exploration minérale, aux Communautés cries et au Gouvernement régional des séances d'information sur les activités minières sur les Terres de la catégorie III ainsi que sur l'utilisation de GESTIM, le tout en tenant compte des besoins et des ressources disponibles.

E. ENTENTES DE BÉNÉFICES

187. Les Cris et les Municipalités conserveront leurs avantages respectifs provenant des projets de développement existants au moment de la création du Gouvernement régional. Pour les Cris et les Municipalités, cela signifie, en particulier, que les avantages convenus avec les Cris ou la MBJ, le cas échéant, dans le cadre des projets hydroélectriques, ne feront pas partie du patrimoine du Gouvernement régional.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES

A. ENTENTE

188. Cette Entente remplace l'Accord-cadre.
189. Cette Entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement des Parties.
190. Cette Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

B. COMITÉ DE LIAISON PERMANENT

191. Le Comité de liaison permanent établi en vertu du chapitre 11 de la *Paix des braves* exercera les mandats qui sont prévus à ce chapitre à l'égard de cette Entente. Il est entendu que la composition de ce comité rencontrera les exigences des articles 11.2 à 11.4 de la *Paix des braves*, pourvu que le secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones et un représentant désigné par le secrétaire général du Conseil exécutif soient membres du Comité.
192. Le Comité de liaison permanent ne pourra exercer les mandats qui sont prévus au chapitre 11 de la *Paix des braves* qu'à l'égard des questions qui concernent les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II.

C. COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

193. À l'égard des questions qui concernent la gouvernance des Terres de la catégorie III tel que prévu au Chapitre V de cette Entente, un Comité de mise en œuvre composé d'un nombre égal de représentants du Québec, des Cris et des Jamésiens est établi. Il existera jusqu'au deuxième anniversaire de la mise en place du Gouvernement régional. Pendant cette période, les Parties examineront l'opportunité de maintenir son existence au-delà de cette période.
194. Le Comité de mise en œuvre est composé des représentants jugés utiles par le Québec, dont au moins un administrateur d'État, afin de s'assurer que le Comité puisse exercer adéquatement son mandat.
195. Le Comité de mise en œuvre est également composé du représentant en chef des Cris pour le Québec, désigné par le Gouvernement de la nation crie, et de toutes autres personnes jugées utiles par le Gouvernement de la nation crie afin de s'assurer que le Comité puisse exercer adéquatement son mandat.
196. Le Comité de mise en œuvre est également composé des représentants des Jamésiens désignés par le Québec en tenant compte notamment de la recommandation des Municipalités et des résidents du Territoire.
197. Normalement, les représentants de chacune des parties au Comité de mise en œuvre n'excéderont pas cinq (5) personnes à moins que les représentants des parties au sein dudit Comité en conviennent autrement. Les représentants pourront se faire remplacer occasionnellement lorsque les circonstances l'exigeront.
198. Le Comité de mise en œuvre se réunira régulièrement.
199. Le Comité mise en œuvre aura comme principaux mandats :
 - a) d'agir comme un forum d'échange et de coordination entre les Cris, le Québec et les Jamésiens afin d'assurer le renforcement des relations politiques, économiques et sociales entre eux;
 - b) d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et un suivi efficace de cette Entente à l'égard des questions qui concernent la gouvernance des Terres de la catégorie III, tel que prévu au Chapitre V de cette Entente;

- c) d'agir comme un forum privilégié entre les Cris, le Québec et les Jamésiens afin de trouver des solutions mutuellement acceptables aux différends au regard de l'interprétation ou de la mise en œuvre de cette Entente;
- d) d'aborder tout autre sujet qui pourrait être convenu par les représentants des parties au sein dudit Comité.

200. Le mandat du Comité de mise en œuvre n'est pas de se substituer aux comités et forums prévus à la CBJNQ ou ailleurs, mais plutôt d'agir comme un mécanisme afin de résoudre les différends majeurs n'ayant pas été autrement résolus.

201. Les représentants des parties au Comité de mise en œuvre s'efforceront de bonne foi de trouver des solutions appropriées et mutuellement acceptables à l'égard de tout sujet abordé auprès du Comité et ils s'efforceront de bonne foi d'assurer la mise en œuvre de ces solutions par ces parties.

D. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

202. La procédure pour le règlement des différends prévue au chapitre 12 de la *Paix des braves* s'appliquera à toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente Entente, et qui est soulevée formellement par l'une des Parties pour règlement et à l'égard des questions qui concernent les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II.

E. RÉVISION

203. Après cinq ans de l'entrée en vigueur de cette Entente, les Parties reverront, sous l'égide du Comité de liaison permanent, la mise en œuvre de cette Entente et toutes questions qui y sont liées concernant les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II.

204. Après cinq ans de l'entrée en vigueur de cette Entente, les Cris, le Québec et les Jamésiens reverront la mise en œuvre de cette Entente et toutes questions qui y sont liées concernant les Terres de la catégorie III.

F. PROCÉDURES JUDICIAIRES / DIFFÉREND

205. Les Cris se désisteront de manière définitive des Procédures judiciaires, sans frais, et le Québec s'engage à accepter ce désistement, sans frais.

206. Les Cris régleront de manière définitive le Différend, sans frais, et le Québec s'engage à accepter ce règlement, sans frais.

G. CONVENTION COMPLÉMENTAIRE

207. Les Parties s'engagent à négocier, dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de cette Entente, une convention complémentaire à la CBJNQ afin d'y intégrer, notamment, les dispositions de cette Entente mentionnées à l'Annexe 1.

H. LÉGISLATION

208. Le Québec s'engage à soumettre et à recommander à l'Assemblée nationale la législation particulière concernant cette Entente et les modifications à ses lois d'application générale ou particulière afin d'assurer leur cohérence avec cette Entente et avec la convention complémentaire mentionnée à l'article 207. Le Québec fera de son mieux pour recommander ladite législation particulière et lesdites modifications à l'Assemblée nationale sans délai après l'entrée en vigueur de la présente Entente. Une liste non exhaustive des lois à être adoptées ou modifiées est prévue à l'Annexe 2. Le Québec consultera l'Administration régionale crie en ce qui concerne la législation à être recommandée avant qu'elle ne soit soumise à l'Assemblée nationale.

I. INTERPRÉTATION

209. Le préambule et les annexes font partie intégrante de cette Entente.

210. Cette Entente n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Toutefois, les dispositions de la présente Entente qui seront incorporées à la CBJNQ se verront conférer une protection constitutionnelle au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ce, après que les modifications requises aient été effectuées à la CBJNQ, conformément à l'article 207 de cette Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, EN CE 24^e JOUR DE JUILLET 2012 :

POUR LE QUÉBEC :

Jean Charest

Premier ministre

Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Clément Gignac

Ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Geoffrey Kelley

Ministre responsable des Affaires autochtones

Yvon Vallières

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

Pierre Arcand

Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

POUR LES CRIS :

D^r Matthew Coon Come

Grand chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Président de l'Administration régionale crie

Ashley Iserhoff

Vice-grand chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Vice-président de l'Administration régionale crie

D^r Ted Moses, O.Q. (Témoïn)

Ancien Grand chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Ancien président de l'Administration régionale crie

Stanley George (Témoïn)

Chef de la Première Nation de Whapmagoostui

ANNEXES

1. La *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* sera modifiée par la convention complémentaire visée à l'article 207 en vue de remplacer le chapitre 11A et le chapitre 11B par un nouveau chapitre 11 concernant le Gouvernement de la nation crie.
2. La convention complémentaire visée à l'article 207 modifiera la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* en y intégrant, notamment, les dispositions de cette Entente sur la gouvernance se rapportant aux questions suivantes :
 - a) exclusion des Terres de la catégorie II de toute municipalité;
 - b) maintien de l'Administration régionale crie en tant que Gouvernement de la nation crie;
 - c) mentions de l'Administration régionale crie réputées désigner le Gouvernement de la nation crie;
 - d) objets du Gouvernement de la nation crie;
 - e) compétences, fonctions et pouvoirs du Gouvernement de la nation crie;
 - f) processus relatifs à l'aménagement et l'utilisation des terres et des ressources;
 - g) pouvoirs en matière de gestion foncière et de gestion des ressources;
 - h) arrangements financiers pour le Gouvernement de la nation crie (article 73 de cette Entente sur la gouvernance).
3. Les dispositions du chapitre 11 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* ne pourront être modifiées qu'avec le consentement du Québec et du Gouvernement de la nation crie.
4. Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du chapitre 11 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* pourront être modifiées en tout temps par le Parlement du Québec.

La législation particulière concernant cette Entente à être adoptée et les lois d'application générale ou particulière à être modifiées afin d'assurer leur cohérence avec cette Entente comprennent, sans restriction, les suivantes :

1. *Loi sur l'Administration régionale crie* (L.R.Q., c. A-6.1)
2. *Loi sur le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (à promulguer)
3. *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (L.R.Q., c. D-8.2)
4. *Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James* (L.R.Q., c. C-59.1)
5. *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9)
6. *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1)
7. *Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation* (L.R.Q., c. M-30.01)
8. *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)